



PROTOCOLE DE COLLABORATION ET D'INTERVENTION

ENTRE

LA FONDATION GENEVOISE POUR L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE (FASe),

**LE DÉPARTEMENT DE LA COHESION SOCIALE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS DE LA VILLE DE GENEVE**

ET

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS

Genève, juillet 2008

INDEX

INTRODUCTION	5
REPRÉSENTATION : FASe, DÉJ ET POLICE	6
LES RÉFÉRENTS.....	6
LES RÉPONDANTS.....	6
1. PRINCIPES DIRECTEURS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX	7
1.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	9
1.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	10
2. CONTEXTE DE PRÉVENTION ET DE POLICE DE PROXIMITÉ	11
3. CONTEXTE D'ENQUÊTE JUDICIAIRE	12
3.1. PRINCIPAUX MOTIFS D'INTERVENTION DE LA POLICE.....	12
3.1.1. RECHERCHE D'INFORMATIONS.....	12
3.1.2. AUDITION À TITRE DE RENSEIGNEMENTS.....	13
3.1.3. INTERROGATOIRE D'UNE PERSONNE SUSPECTE.....	13
3.1.4. INTERPELLATION ET CONTRÔLE D'UNE PERSONNE.....	13
4. CONTEXTE D'EXCEPTION	15
4.1. LA DÉMARCHE EST ENTREPRISE PAR UNE ENTITÉ DE LA FASe OU DE LA DÉJ.....	15
4.2. LA DÉMARCHE EST ENTREPRISE PAR LA POLICE.....	15
4.3. SUIVI DE L'ÉVÉNEMENT.....	16
5. CONCLUSION	17
5.1. LE GROUPE DE SUIVI.....	17
6. SIGNATURES	18
7. ANNEXES	20
7.1. Mission, valeurs et structure des institutions partenaires.....	20
7.1.1. La FASe.....	20
7.1.2. La Délégation à la jeunesse (Ville de Genève).....	22
7.1.3. La Police cantonale.....	23
7.2. Signataires et représentants.....	25
7.3. Procédure de la FASe en matière de dénonciation.....	26
7.4. Articles 46 à 49 du code de procédure pénale (CPP E 4 20).....	44
7.5. Article 107A du code de procédure pénale (CPP E 4 20).....	45
7.6. Article 23 de la Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (E 4 30).....	45
7.7. Article 20 de la Loi sur la police (F 1 05).....	46
7.8. Articles 10 et 11 du code de procédure genevois.....	46

Le présent *Protocole* est une adaptation du *Protocole de collaboration et d'intervention entre le DIP et DI*. Ce dernier est quant à lui très largement inspiré du document « Présence policière dans les établissements scolaires », issu des réflexions et de l'expérience de la *Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire au Québec*.

Pour éviter les lourdeurs qu'entraînerait dans le corps du document la répétition systématique des termes masculin et féminin pour désigner des personnes, seul le genre masculin a été retenu comme genre générique. Les lectrices et les lecteurs voudront bien en tenir compte.

Les entités d'animation

Pour accomplir leur mission, les lieux et actions rattachés à la FASe et à la DÉJ accueillent les personnes sans discrimination, en prêtant une attention particulière à celles qui sont dans une situation problématique.

La dimension organisationnelle

La FASe est l'employeur du personnel, elle veille au bon fonctionnement des lieux d'animation qui lui sont rattachés (centres) et a la responsabilité générale du TSHM.

- **Les centres** (centres de loisirs, de rencontre, maisons de quartier, maisons de jeunes, jardins Robinson et terrains d'aventures) **organisés sous la forme d'associations et gérés par des comités** ;
- **Le TSHM** (travail social hors murs) directement géré par la FASe.

Chaque **comité de centre associatif** est responsable de son programme et de son bon fonctionnement. Il assure ces tâches avec la collaboration du personnel FASe mis à sa disposition à cet effet.

La DEJ a la responsabilité du TSHM en Ville de Genève et est l'employeur du personnel affecté à cette tâche.

La dimension territoriale

Les activités d'animation se déploient dans les différents lieux suivants :

Les *centres* (centres de loisirs, de rencontre, maisons de quartier, maisons de jeunes,, jardins Robinson et terrains d'aventures). Les activités ont lieu soit à l'intérieur de bâtiments ou sur les terrains liés à ceux-ci.

Sur l'ensemble du *territoire cantonal*, lors de

- animations itinérantes ou saisonnières dans les espaces publics du quartier ou de la commune ;
- sorties accompagnées ;
- centres aérés sur terrains en campagne ;
- manifestations culturelles, sportives, etc. dans des lieux loués ou mis à disposition par des tiers, de manière ponctuelle.

Le *travail social hors murs* (TSHM) se déploie sur l'ensemble du territoire cantonal. Il comprend une dimension importante de contacts individuels à la rencontre de jeunes en rupture (activité à *bas seuil*). Il recoupe par ailleurs largement les activités ci-dessus.

La dimension temporelle

Ces activités se déroulent 12 mois par année, 7 jours sur 7, dans des créneaux horaires allant de 08h00 à 23h00, voire au-delà.

Ces différents lieux et activités sont désignés ci-après par les termes génériques d'« entité d'animation »

(voir annexe N° 1 : mission, valeurs, structures, organigramme)

INTRODUCTION

L'idée de produire un cadre de référence définissant les relations entre la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (ci-après FASe), la Délégation à la jeunesse de la Ville de Genève (ci-après DÉJ) et la police cantonale provient du constat de la nécessaire collaboration entre ces institutions. Ce cadre doit répondre aux questions que se posent tant les membres de la FASe, professionnels et membres de comités, de la DÉJ que les membres de la police cantonale, quant à la façon dont devraient se vivre ces relations.

Le Département des institutions du Canton de Genève (DI), la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe), le Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports de la Ville de Genève, ont travaillé ensemble sur les questions de violence ainsi que plus généralement de délinquance, et de la promotion d'un climat respectueux de la qualité de la vie. Désireux de s'engager afin de prévenir et d'apporter des réponses adaptées à ces questions, ils ont élaboré d'un commun accord ce cadre de référence, à l'image de celui qui détermine les relations entre le DIP et le DI.

Le présent cadre de référence est fondé sur les règles existantes et l'observation des pratiques et des besoins. En fixant les procédures d'intervention et de collaboration selon la typologie des contextes, il a pour but à la fois de clarifier et d'uniformiser les procédures afin d'apporter la réponse la plus adaptée.

Ce cadre de référence repose également sur le principe de **subsidiarité** : les entités d'animation gèrent les situations en mettant au préalable en œuvre leurs moyens propres avant de faire appel à la police.

Conclu entre le Département des institutions, le Conseil de Fondation de la FASe et le Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports de la Ville de Genève, le présent protocole engage pour le premier, la police cantonale et pour les seconds, les entités d'animation.

Lexique

L'expression *entité d'animation* désigne à la fois les lieux et les activités dont la FASe et la DÉJ ont la responsabilité. Voir ci-contre en p. 3.

Les *référents* sont les personnes de contact au niveau central des institutions. Voir ci-après en p. 5.

Les *répondants* relèvent du niveau opérationnel et de proximité. Voir ci-après en p. 5.

REPRÉSENTATION : FASe, DÉJ ET POLICE

LES RÉFÉRENTS

Pour toutes questions relevant d'actions ou de problématiques générales impliquant ou ayant des incidences régionales et cantonales, ainsi que pour les cas nominatifs, les référents (voir le tableau en annexe no 2) au niveau des directions institutionnelles sont :

- pour la FASe : le Secrétaire général ;
- pour la DÉJ : le Délégué à la jeunesse.

Pour la police, les référents sont :

- pour la Police judiciaire : le Chef de la section 1 ;
- pour la Brigade des mineurs : le Chef de la brigade ;
- pour la Gendarmerie : l'Officier en charge de la police de proximité.

LES RÉPONDANTS

Pour l'établissement de contacts dans l'urgence, lorsqu'il y a des risques de mise en danger de la sécurité des biens et des personnes, des répondants sont désignés au sein de chaque entité d'animation (liaisons de proximité), soit :

- les personnes de contact désignées par chaque centre et par chaque équipe TSHM ;
- les responsables de secteurs en charge du travail social hors murs de la FASe ;
- l'adjoint de direction de la DÉJ pour le travail social hors murs Ville de Genève.

Reste réservée la transmission d'informations à caractère confidentiel qui relèvent des procédures de dénonciation en vigueur à la FASe (voir annexe no 3).

Pour la police, il s'agit d'un gendarme du poste du secteur, généralement l'îlotier, pour la police judiciaire, d'un chef de groupe de la brigade des mineurs.

Les personnes désignées et leurs coordonnées sont répertoriées dans une liste diffusée au sein des services des signataires. Cette liste est actualisée lors de chaque changement de répondant.

1. PRINCIPES DIRECTEURS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le présent cadre de référence s'adresse au personnel de la FASe, de la DÉJ et de la police, ainsi qu'aux membres des comités des associations de centres. Il concerne les participants mineurs et majeurs aux activités déployées par les entités de la FASe et la DÉJ. Il vise à favoriser une action concertée et efficace lorsque la présence de la police est appropriée ou lorsqu'elle est demandée par ces mêmes entités. Bien qu'il favorise la mise en place d'actions et de programmes de prévention, ce cadre dégage aussi des règles devant prévaloir lors d'une intervention policière (situation d'exception ou d'enquête judiciaire).

Ce document repose sur une vision moderne de partenariat entre les organismes au sein d'une société démocratique où la police, la FASe et la DÉJ doivent être considérées comme des partenaires, ayant un objectif de bien-être général de la collectivité. Il invite à une meilleure collaboration, non seulement pour assurer la sécurité des personnes et des biens, mais aussi pour atteindre un objectif d'éducation à la citoyenneté.

La vie au sein de notre société démocratique s'appuie à la fois sur le respect mutuel, sur les lois et les règles. Ce cadre de référence a également pour objectif de contribuer à la compréhension des lois et des règles, et à leur rappel systématique lors de leurs transgressions, notamment dans le cadre des activités d'animation.

Parmi les éléments que les signataires ont souhaité clarifier, mentionnons notamment la définition des territoires visés, ainsi que des relations professionnelles entre les employés de la FASe, ou de la DEJ, et de la police.

A la mise en application de ce cadre de référence, il sera peut-être nécessaire de clarifier certains éléments ou d'en compléter d'autres afin de tenir compte des nouveaux besoins ou des nouvelles réalités. **Ce document se veut évolutif.** Il sera revu au moins tous les quatre ans ou à la demande d'un signataire, afin de lui conserver sa pertinence et afin qu'il continue de répondre aux besoins.

D'autre part, ce cadre de référence a été élaboré à partir de la législation et de la jurisprudence en vigueur. Au fur et à mesure de l'évolution de ces dernières, des ajustements devront être apportés au document.

Les partenaires signataires souhaitent que la mise en application du présent protocole soit élargie aux services municipaux concernés, commune par commune.

Devoirs de fonction du personnel : confidentialité et dénonciation.

Le personnel de la FASe, de la DEJ et de la Police est soumis au **secret de fonction** et seules les instances hiérarchiques autorisées peuvent les en délier.

Etant donné qu'il s'agit de ne pas rester seul avec une **information portant sur des événements potentiellement graves**, le personnel concerné s'adressera en premier lieu à l'interlocuteur désigné dans les procédures internes de son institution relatives à la gestion des incidents.

Selon l'article 11 du CPP (*voir annexe N° 28*), il est fait **obligation** à tout agent de la fonction publique **de dénoncer** certaines infractions dont il a connaissance. Il s'agit *notamment* :

- des atteintes à l'intégrité corporelle ;
- des atteintes à l'intégrité sexuelle ;
- des actes violents ou de contrainte lors de vols ou autres délits ;
- du trafic d'armes ou de stupéfiants.

Les consignes de dénonciation des institutions en précisent les modalités d'application.

Les entités d'animation ont parfois connaissance d'éléments relevant de la **préparation d'une action répréhensible**. Dans ces cas-là, il est souhaité qu'un contact ait lieu entre le répondant de l'entité d'animation et l'un des répondants de la police, afin de procéder à une évaluation commune de la situation et de prendre au besoin les mesures préventives nécessaires.

La situation est présentée sans mentionner d'identités. S'il est nécessaire de prendre des mesures judiciaires, ou si l'intérêt public l'exige, le référent FASe ou DEJ fait le nécessaire à ce sujet et communique les identités au référent police.

En cas de **danger imminent** pour l'intégrité d'une ou de plusieurs personnes, le personnel requiert l'intervention de la police : tél : 117.

1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PRÉSENT PROTOCOLE SONT :

Les lieux et les actions d'animation jouent un rôle important dans le développement d'attitudes et de comportements sociaux responsables chez les participants. Ce rôle est complémentaire à l'éducation dispensée par les parents et l'école.

Une approche préventive favorisant l'ouverture d'esprit, l'intégration, l'éducation au respect, à la collaboration et au partage est privilégiée.

Dans le but de développer une approche globale, les actions concertées mettant à contribution différents partenaires, signataires ou non du présent protocole, sont encouragées.

Les entités d'animation considèrent la police comme un partenaire qui contribue par son action propre au respect des lois, indispensables à toute vie collective.

La police considère les entités d'animation comme un partenaire qui, par ses actions propres, contribue de manière importante à la prévention et à l'amélioration de la qualité de la vie, et partant à la tranquillité et à la sécurité publiques.

La police agit dans le cadre de la prévention, de la dissuasion et de la poursuite des infractions, dans le but de contribuer à la sécurité des personnes et des biens, et de ce fait, à la qualité de la vie.

La FASe et la DÉJ, par leurs actions spécifiques orientées vers la prévention et la solidarité en faveur des jeunes et de la collectivité, contribuent au maintien de la cohésion nécessaire à la paix sociale.

Le succès de cette approche dépend de la capacité de concertation entre tous les acteurs concernés.

1.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

PAR LE PRÉSENT CADRE DE RÉFÉRENCE SONT POURSUIVIS LES OBJECTIFS SUIVANTS :

Fournir aux membres du personnel ainsi qu'aux membres de comités des entités d'animation, et aux membres des services de police un instrument leur permettant d'intervenir de façon appropriée et dans le respect des compétences propres et des droits des personnes, que ce soit dans un contexte d'exception, d'enquête ou de prévention.

Apporter aux membres du personnel ainsi qu'aux membres de comités des entités d'animation des moyens pour que les activités se déroulent dans un cadre où l'intégrité des personnes est préservée, ainsi que leur sécurité.

Inviter les membres du personnel ainsi que les membres de comités des entités d'animation, et les membres des services de police à développer et à maintenir régulièrement des liens de collaboration et de communication. Cette dynamique peut être élargie à d'autres partenaires.

Indiquer les modes d'intervention de la police en fonction des contextes policiers, des lieux et des actions d'animation et fixer le cadre de ces interventions.

Concrètement, les chapitres 2, 3 et 4 apportent des précisions sur la façon dont procède la police lorsqu'elle est appelée à être présente ou à intervenir dans un lieu ou une action d'animation. Trois contextes différents sont illustrés. Dans chacun des cas de figure, nous avons cherché à répondre à deux questions :

- Quand et comment les entités de la FASe et de la DÉJ doivent-elles demander aux services de police d'intervenir ?
- Quand et comment la police doit-elle intervenir dans un lieu ou dans le cadre d'une activité d'animation ?

Les réponses à ces questions doivent apporter un éclairage permettant de percevoir sans ambiguïté la présence, voire l'intervention, de la police. Elles indiquent également quel est le service compétent de la police (gendarmerie en uniforme, police judiciaire en civil) qui interviendra en fonction de la typologie des situations.

2. CONTEXTE DE PRÉVENTION ET DE POLICE DE PROXIMITÉ

La mission de prévention auprès des mineurs est confiée au département de l'Instruction Publique, sur le plan général à l'office de la jeunesse (Loi sur l'office de la jeunesse, J 6 05) et de manière complémentaire et plus spécifique au groupement pour l'animation parascolaire (Loi sur l'instruction publique, C 1 10, art. 30) et à la FASe (Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, J 6 11, article 2, cité ci-après) dans la cadre de la Charte cantonale (voir la référence en annexe no 4).

Art. 2 – Mission des Centres

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, les centres sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle :

- a) destinée aux enfants et aux adolescents,
- b) ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier.

Art. 2 A – Objectifs du travail social hors murs

Afin d'assurer un travail de prévention et d'éducation, notamment auprès des jeunes en rupture de liens sociaux, la fondation définit les objectifs globaux des actions de travail social « hors murs » et en assure la conduite en concertation avec le canton et les communes.

Le travail social "hors murs" privilégie l'action collective. Il peut aussi être complété par des mesures individualisées, avec les structures sociales existantes, en particulier pour empêcher que des situations dangereuses et des états de fragilité s'aggravent.

En vue de favoriser une action éducative coordonnée et cohérente, la police, de concert avec les autres partenaires, peut être invitée à s'associer à des projets d'animation pour des activités de prévention générale ou spécifique. Ces activités pourront notamment porter sur la prévention de la violence, de l'intimidation, de l'extorsion (racket) et des vols, du vandalisme, des abus sexuels et des autres formes de maltraitance, des toxicodépendances (alcool, drogue, etc.) ou encore relever du domaine de la sécurité routière.

Dans le cadre d'une **action commune de prévention** impliquant une ou des entités d'animation, la police et, cas échéant, d'autres partenaires, la concertation entre les différents acteurs doit se faire essentiellement autour d'une définition commune du message préventif à transmettre à la population, en particulier aux jeunes. Cela implique de parvenir à un consensus entre les différents intervenants sur les valeurs à promouvoir, et la complémentarité de leurs rôles respectifs. Le rappel de la règle et de la loi est un pré-requis incontournable pour tout message commun.

3. CONTEXTE D'ENQUÊTE JUDICIAIRE

Les **entités d'animation** constituent un milieu éducatif et préventif dont le caractère propre doit être respecté en tout temps. En règle générale, les interventions de la police se font ailleurs que dans le centre.

Lorsque l'intervention doit s'effectuer dans le centre (risque de collusion, délais, etc.), la police se coordonne avec la direction de la FASe ou de la DÉJ ou avec la personne désignée et limite sa présence au strict nécessaire. Les référents de la FASe ou de la DÉJ établissent les contacts utiles ou se rendent sur les lieux afin de faciliter l'intervention.

Lorsque des infractions sont commises, que ce soit dans le cadre d'une action d'animation ou non, elles affectent le climat dans lequel évoluent les participants, les membres du personnel et les membres de comités responsables du lieu. La décision d'informer la police peut être difficile à prendre.

Elle peut se révéler nécessaire à des fins d'éducation, de prévention, de dissuasion, de poursuite ou encore pour obliger la personne qui a commis l'infraction à assumer la responsabilité de ses actes. Le cas échéant, les membres du personnel et les membres de comités appliqueront la procédure de la FASe ou de la DÉJ en matière de dénonciation (voir Annexe N°3).

Une enquête peut être initiée par la police, par la justice ou sur la base d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un signalement émanant des référents de la FASe ou de la DÉJ, et ce, quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

En règle générale, l'enquête judiciaire est confiée à la police judiciaire.

3.1. PRINCIPAUX MOTIFS D'INTERVENTION DE LA POLICE

3.1.1. RECHERCHE D'INFORMATIONS

La recherche d'informations s'effectue auprès de toute personne susceptible de fournir des renseignements. On évitera de recueillir des informations dans **les lieux et lors des actions d'animation**.

Dans le cas contraire, le recueil d'informations pourra s'effectuer en présence d'un membre de l'entité d'animation, pour autant bien entendu que l'on ne se trouve pas dans les cas de figure mentionnés sous 3.1.2 et 3.1.3.

3.1.2. AUDITION À TITRE DE RENSEIGNEMENTS

Lorsqu'il est entendu à titre de renseignements dans les locaux de la police, le mineur et son représentant légal, ou le majeur, se font remettre copie des articles 46 à 49 CPP (voir annexe 7.1). En particulier, l'article 48 dispose que le témoin peut refuser de donner des renseignements qui l'exposent personnellement ou qui exposent ses proches à des poursuites pénales ou à un grave déshonneur.

Etre entendu par la police à titre de renseignements équivaut dans le langage courant à témoigner. Cependant, le fait d'être témoin renvoie en procédure pénale à une situation très précise : le témoin est la personne amenée à déposer sous serment devant une autorité pénale.
--

3.1.3. INTERROGATOIRE D'UNE PERSONNE SUSPECTE

L'interrogatoire vise à recueillir des informations qui pourront éventuellement mener à des accusations contre la personne interrogée. Dans ce cas, la police porte sans délai à la connaissance de la personne entendue, qu'elle l'est en qualité d'auteur présumé d'une infraction. La police lui remet à cet effet une copie de l'article 107A CPP dans une langue comprise par elle (voir annexe 7.2).

L'interrogatoire de la personne suspecte se fait habituellement dans les locaux de la police.

Les adolescents (mineurs de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans révolus) peuvent être entendus en présence d'un parent ou d'un représentant légal, lorsqu'ils peuvent être atteints dans un délai raisonnable, sans que ce dernier ne porte préjudice à l'intérêt de l'enquête (art. 23 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, E 4 30, voir annexe 7.3). Les enfants (garçons et filles de moins de 15 ans) sont interrogés en présence d'un parent ou d'un représentant légal.

Dans toutes les situations d'enquête, il appartient exclusivement à la police d'informer les parents ou les représentants légaux du mineur.

3.1.4. INTERPELLATION ET CONTRÔLE D'UNE PERSONNE

Lorsque la police procède à l'interpellation d'un participant, le répondant ainsi que les responsables professionnels et membres de comités de l'entité d'animation n'ont pas à se prononcer sur les motifs invoqués par le policier pour justifier son intervention. Il appartient à l'autorité pénale compétente de statuer sur l'interpellation et ses suites, en application des dispositions légales sur les mineurs et les adultes.

Un policier peut notamment interpeller :

- une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, est sur le point de commettre un acte criminel ;
- une personne qu'il trouve en train de commettre un tel acte ;
- une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables de penser qu'un mandat d'arrêt est exécutoire.

Dans toutes les situations où l'intervention de la police est demandée, on doit lui laisser le soin de faire elle-même les fouilles et les perquisitions afin de s'assurer que les preuves ainsi recueillies puissent éventuellement être utilisées devant les tribunaux. En effet, une intervention non appropriée pourrait rendre les éléments de preuve inadmissibles et entraîner le rejet d'accusations ultérieures.

Lors d'une interpellation, la fouille de la personne est pratiquée par les fonctionnaires de police conformément à l'article 20 de la Loi sur la police (annexe 7.4). Elle vise notamment à déceler la présence de toute arme pouvant être utilisée contre une autre personne, y compris le policier.

4. CONTEXTE D'EXCEPTION

4.1. LA DÉMARCHE EST ENTREPRISE PAR UNE ENTITÉ DE LA FASe OU DE LA DÉJ

Lorsque l'équipe d'animation juge que le comportement d'une ou de plusieurs personnes, ou qu'une situation constitue un danger imminent ne pouvant pas être maîtrisé à l'interne, elle doit immédiatement demander l'aide de la police et prendre les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité. Consécutivement, elle avise, dans les meilleurs délais, sa hiérarchie (FASe, DÉJ), ainsi que, s'il n'était pas présent au moment des faits, le répondant.

Les collaborateurs et les membres de comités doivent signaler rapidement au répondant toute situation constituant un danger pour la sécurité des personnes. Tout signalement doit se faire dans un cadre permettant le respect des règles de confidentialité.

Lorsque des infractions sont commises dans un lieu ou lors d'actions d'animation, elles affectent le climat dans lequel évoluent les participants, les membres du personnel et les membres de comités responsables du lieu. La décision d'informer la police peut être difficile à prendre. Elle peut se révéler nécessaire à des fins d'éducation, de prévention, de dissuasion, de poursuite ou encore pour obliger la personne qui a commis l'infraction à assumer la responsabilité de ses actes. Le cas échéant, les membres du personnel et les membres de comités appliqueront la procédure de la FASe ou de la DÉJ en matière de dénonciation, de manière similaire au contexte d'enquête judiciaire (voir le chapitre 3).

4.2. LA DÉMARCHE EST ENTREPRISE PAR LA POLICE

Si une situation exceptionnelle oblige la police à intervenir dans un **centre**, elle le fait, en règle générale, après coordination avec les personnes de contact de la FASe ou de la DÉJ, qui fournissent collaboration et soutien. Il peut arriver que la police ne puisse prévenir de son arrivée si elle se trouve au cœur d'une poursuite active ou encore dans une situation où la vie ou l'intégrité physique d'une personne est immédiatement en danger. Les répondants « FASe, DÉJ – Police » sont informés dans les meilleurs délais.

Si une situation exceptionnelle concerne une **activité d'animation** qui se déroule dans un lieu ou un périmètre bien identifié, la police appliquera les modalités susmentionnées prévalant pour une intervention dans un centre.

Dès lors que l'intervention se déroule dans un **espace public**, rassemblant également des personnes qui ne participent pas à l'activité d'animation, la police intervient selon ses principes et modalités habituels.

Dans ces deux derniers cas de figure, les responsables de l'activité d'animation s'annoncent spontanément auprès des policiers, afin d'éviter toute confusion.

Dans une situation relevant du contexte d'exception, selon la répartition des tâches au sein de la police, la gendarmerie intervient prioritairement.

4.3. SUIVI DE L'ÉVÉNEMENT

Après chaque intervention dans un contexte exceptionnel et plus généralement après chaque intervention dont l'un ou plusieurs des partenaires estiment qu'elle ne s'est pas déroulée selon la lettre et l'esprit du présent protocole, les référents et les répondants « FASe, DÉJ – Police » se donnent le temps d'un retour en commun permettant de vérifier les modalités de l'intervention et de procéder aux ajustements nécessaires.

Chaque partenaire assure la communication et le suivi au sein de ses services.

5. CONCLUSION

La collaboration constante et régulière entre les entités d'animation et la police est l'un des éléments qui contribue à la sécurité des personnes et des biens, et à l'éducation des citoyens de demain.

Le Conseil de Fondation de la FASe, le Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports de la Ville de Genève et le Département cantonal des institutions ont la responsabilité d'actualiser ce cadre de référence en l'adaptant aux besoins des entités d'animation et des services de police.

5.1. LE GROUPE DE SUIVI

Le groupe de suivi procède régulièrement à un état de situation et aborde les différents aspects de la collaboration entre les partenaires. Il est constitué des référents :

- pour la FASe : le Secrétaire général ;
- pour la DÉJ : le Délégué à la jeunesse.
- pour la Police judiciaire : le Chef de la section 1 ;
- pour la Brigade des mineurs : le Chef de la brigade ;
- pour la Gendarmerie : l'Officier en charge de la police de proximité ;

et des personnes suivantes :

- le représentant de la Fédération des centres de loisirs
- le représentant du service administratif de la FASe;
- le représentant du personnel de la FASe
- l'adjoint au délégué à la jeunesse (DÉJ) ;
- le directeur des études stratégiques de la Police ;
- le représentant des îlotiers (Police, gendarmerie).

En cas d'élargissement du présent protocole à des services municipaux, le groupe de suivi invite au moins à une séance annuelle les représentants des communes concernées.

6. SIGNATURES

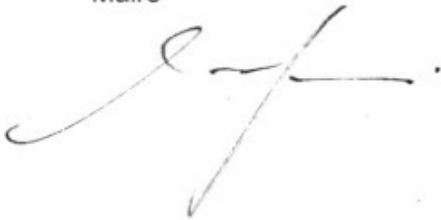
Fait et signé en cinq exemplaires à Genève, le 1^{er} juillet 2008

Pour la Ville de Genève

Département de la
cohésion sociale, de la
jeunesse et des sports

Manuel TORNARE

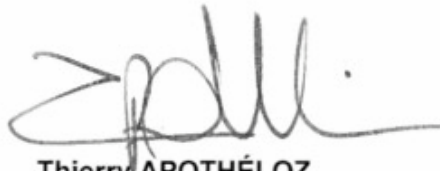
Maire



**Pour la Fondation genevoise
d'animation socioculturelle**

Alain-Dominique MAURIS

Président du Conseil de
Fondation



Thierry APOTHÉLOZ

Vice-président du Conseil de
Fondation

**Pour la République et
Canton de Genève**

Département des
institutions

Laurent MOUTINOT

Président de Conseil
d'État



Monica BONFANTI

Cheffe de la police

7. ANNEXES

7.1. Mission, valeurs et structure des institutions partenaires

7.1.1. La FASe

MISSION ET ORGANISATION DE LA FASe

La FASe (fondation genevoise pour l'animation socioculturelle) est une fondation de droit public instituée par la *Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle*, J 6 11, qui fixe les missions et objectifs

• des centres

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, les centres sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle :

- destinée aux enfants et aux adolescents,
- ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier.

La FASe a pour mission de garantir la réalisation par les centres de leur tâche, en assurant, sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière de centres de loisirs et de rencontres. Elle coordonne les ressources humaines, financières et techniques mises à disposition à cet effet et appuie les centres dans l'élaboration et la conduite de leurs programmes d'activités.

• du travail social « hors murs »

Afin d'assurer un travail de prévention et d'éducation, notamment auprès des jeunes en rupture de liens sociaux, la fondation définit les objectifs globaux des actions de travail social « hors murs » et en assure la conduite en concertation avec le canton et les communes.

Le travail social "hors murs" privilégie l'action collective. Il peut aussi être complété par des mesures individualisées, avec les structures sociales existantes, en particulier pour empêcher que des situations dangereuses et des états de fragilité s'aggravent.

La FASe gère de manière distincte de ses autres activités, les ressources humaines, financières et techniques attribuées par le canton et les communes pour promouvoir le travail social "hors murs". Elle coordonne l'utilisation de ces ressources en faveur de quartiers ou de communes où le besoin s'en fait sentir et met en place la logistique requise pour l'accomplissement de cette mission.

Le Conseil de fondation est constitué de dix-sept membres nommés par le Conseil d'État. Il compte un nombre égal de représentants du canton et des communes, dont au moins un représentant du département de l'instruction publique et un représentant de la Ville de Genève.

Sont également représentés au Conseil de fondation :

- c) les centres, par des membres des associations de centres, agréés par leur comité et désignés par leur fédération;
- d) le personnel des centres, de la fédération et le personnel propre de la fondation régi par la convention collective de travail, par des représentants élus.

Le Conseil est l'organe stratégique de la fondation. Ses compétences sont fixées dans les statuts de la fondation annexés à la loi. Les statuts et le règlement interne de la FASe précisent l'organisation et le rôle de la fondation, des associations de centres et des équipes d'animation.

La FASe veille au bon fonctionnement des lieux d'animation qui lui sont rattachés (centres) et a la responsabilité générale du TSHM.

- **Les centres** (centres de loisirs, de rencontre, maisons de quartier, maisons de jeunes, jardins Robinson et terrains d'aventures) **organisés sous la forme d'associations** et gérés par des comités ;
- **Le TSHM** (travail social hors murs) directement géré par la FASe.

La FASe est l'employeur du personnel. Une convention collective de travail en précise le statut, en se référant largement à celui de la fonction publique cantonale. Le personnel est au bénéfice de contrats de droit privé.

Chaque **comité de centre associatif** est responsable de son programme et de son bon fonctionnement. Il assure ces tâches avec la collaboration du personnel FASe mis à sa disposition à cet effet.

La FCLR (fédération des centres de loisirs et de rencontres) regroupe les associations de centres afin d'améliorer leurs possibilités d'action et de défendre leurs intérêts et ceux de leurs usagers.

Les textes et références régissant la FASe sont consultables sur le site de la FASe : www.fase.ch

SENS ET VALEURS DE L'ANIMATION

• DES LIEUX

- Les centres sont des espaces de rencontres conviviaux ouverts sur le quartier et la commune.
- Ce sont des lieux privilégiés qui répondent aux besoins spécifiques des enfants et des adolescents.
- La liberté d'expression y est assurée.

• DES ACTIONS

- Les centres et le travail social hors murs (TSHM) favorisent le développement des relations humaines et des échanges culturels. Dans le cadre de leur action, ils insistent sur le respect et la tolérance.
- Ils proposent des activités et des projets qui visent à :
 - poursuivre un objectif de prévention, de qualité du temps libre,
 - privilégier la relation, soit « l'être » sur « le faire »,
 - susciter les activités de groupe et la participation active,
 - donner aux jeunes la possibilité de se prendre en charge, les responsabiliser,
 - apprendre aux jeunes à respecter les autres, leur transmettre des valeurs,
 - favoriser l'expression des enfants et des adolescents, la découverte de la nature.
- Ils peuvent être amenés à ajouter à cette prévention primaire des aspects de la prévention secondaire, c'est-à-dire d'empêcher que des situations dangereuses ou des états de fragilité ne s'aggravent. Il faut en effet viser l'efficacité dans la lutte contre l'exclusion et cela suppose de compléter les mesures collectives par des interventions individualisées. Cette action de prévention fait appel aux compétences spécifiques des équipes d'animation, en complémentarité et en collaboration avec les institutions extérieures et les services sociaux, en particulier ceux de l'Office de la jeunesse.

• DES SOLIDARITES

- Les centres et le travail social hors murs (TSHM) soutiennent la vie associative par une collaboration avec des personnes, des groupes, des associations pour :
 - inciter et aider les individus à prendre part à la vie de la collectivité,
 - promouvoir l'expression culturelle et démocratique,
 - offrir un soutien aux personnes qui en ont besoin,
 - créer des réseaux de contacts et de solidarité, des espaces de communication et d'échanges.

Les éléments ci-dessus sont développés dans la Charte cantonale consultable sur le site de la FASe : www.fase.ch

7.1.2. La Délégation à la jeunesse (Ville de Genève)

MISSION ET ORGANISATION DE LA DELEGATION A LA JEUNESSE

La Délégation à la jeunesse de la Ville de Genève

- est un service municipal, créé en mars 2000.
- considère que les jeunes sont une pièce maîtresse du puzzle de la cité.
- estime que sa mission première est de privilégier l'échange avec les jeunes et autour des jeunes, d'éviter leur marginalisation, de leur permettre d'occuper une place citoyenne.
- entend développer avec les jeunes des projets, tout en collaborant avec les diverses associations et institutions.
- désire apporter des réponses autres que répressives à la violence, aux incivilités, au mal-être d'une certaine jeunesse.

Les travailleurs sociaux hors murs (TSHM)

- ont pour mission d'initier et de stimuler des actions collectives et communautaires dans les quartiers.
- sont présents dans la rue, auprès des jeunes et se déplacent en fonction des zones sensibles et des endroits fréquentés par les jeunes.
- assurent une prévention, un accompagnement éducatif et un suivi qui favorisent l'intégration, le dialogue, l'échange.

Principes de base du travail social hors murs:

L'absence de mandat spécifique.

- L'approche communautaire et collective des travailleurs sociaux constitue l'originalité de leur action. En conséquence, ils ne tiennent pas de dossiers individuels. L'anonymat est en principe respecté.

La libre adhésion des populations approchées.

- Aucune participation n'est possible si elle est imposée. Ce principe implique d'aller vers les jeunes, là où ils se trouvent, en respectant le temps nécessaire à l'établissement d'une relation et en stimulant les conditions favorables à ce contacts. Les jeunes doivent pouvoir adhérer librement aux propositions.

L'écoute active

- La Délégation à la jeunesse se veut à l'écoute des jeunes. Son équipe de travailleurs sociaux agit essentiellement sur la confiance par un travail d'approche qui nécessite une adaptation constante à des situations diverses. Personnes de confiance et médiateurs, leur rôle est de prendre position en faveur des jeunes. Ils doivent se situer clairement : ils dépendent d'un service de la Ville, mais gardent une grande autonomie.

La démarche de la Délégation à la Jeunesse:

- Agir avec les jeunes, et non seulement pour eux.
- Intervenir dans des situations d'urgence et s'inscrire dans une démarche de prévention et de participation.
- Mener des actions en concertation avec les jeunes et les différents réseaux professionnels, institutionnels et privés.
- Travailler avec les jeunes marginalisés, voire exclus.
- Associer également les « excluants ».

7.1.3. La Police cantonale

MISSION DE LA POLICE

Selon la loi sur la police (LPol, F 1 05, art. 3), le corps de police est chargé d'assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics, la police judiciaire et administrative, la police de la circulation, la police des étrangers, l'exécution des décisions judiciaires et administratives ainsi que la coordination des préparatifs et la conduite en cas de catastrophe et en matière de défense générale. Dans l'exécution de tâches requérant l'usage de la force publique, la police prête assistance aux autres services de l'Etat.

La police contribue également à la prévention de la criminalité. En cas de nécessité et en l'absence d'autres organismes pouvant intervenir, elle prête aide et secours aux personnes dans le besoin.

Cet article précise que la police est exercée dans tout le canton par un seul corps de police.

Organisation

La police, placée sous l'autorité de la Cheffe de la police, comprend trois services opérationnels :

- La **gendarmerie**, service uniformé, dont la plus grande part de l'effectif est affectée aux postes territoriaux, le solde étant constitué des brigades spécialisées, notamment de sécurité publique et routière.

La gendarmerie assure principalement les tâches d'ordre et de sécurité publics. C'est en général la première intervenante lors d'appels au 117. Comme tout policier, les gendarmes ont des compétences judiciaires et sont appelés à mener des enquêtes.

Rattachés aux postes de police, les *îlotiers* sont des gendarmes dont le mandat est de connaître le secteur, sa population et sa vie notamment associative. Ils travaillent régulièrement en réseau et en partenariat. Ce sont également les répondants de terrain pour la gendarmerie dans le cadre des protocoles entre le DIP et DI, d'une part, et la FASE, la DEJ et la police d'autre part.

- La **police judiciaire** (PJ), travaille quant à elle en civil. Contrairement à la gendarmerie dont l'organisation est largement territoriale, la PJ est structurée thématiquement. Ses brigades sont spécialisées : brigade des mœurs, des cambriolages, des stupéfiants ou encore financière par exemple.

La *task force drogue* (TFD) est une unité particulière de la PJ à plusieurs titres : elle est constituée, outre d'inspecteurs, de gendarmes. Son activité vise principalement le flagrant délit de vente de stupéfiants sur la voie publique.

La *brigade des mineurs* traite de toutes les affaires (ou presque), dont les auteurs sont mineurs. A côté de sa mission de police judiciaire, cette brigade a une forte composante préventive, en lien notamment avec le droit pénal des mineurs qui favorise les mesures éducatives. Dans ce but de prévention, elle est organisée territorialement. Les cadres de la brigade et les chefs de groupe sont en particulier les répondants opérationnels dans le cadre des deux protocoles susmentionnés.

Comme la brigade des mœurs, la brigade des mineurs possède une patrouille de nuit, en complément des patrouilles PJ « généralistes ».

Ces deux brigades sont par ailleurs formées aux auditions d'enfants victimes d'abus sexuels et autres maltraitances (spécialisation EVAS), ainsi qu'à la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). C'est d'après cette loi et selon les directives du Parquet que l'audition filmée est menée. Elle est conduite par un inspecteur de police, assisté d'un spécialiste, soit un psychologue et est enregistrée sur un support vidéo protégé. Cette audition de l'enfant victime doit se faire par la police judiciaire, le plus rapidement possible après la connaissance des faits. Il en va de l'intérêt de l'enquête, mais également du suivi thérapeutique et protectionnel, de ne pas polluer le témoignage et de ne pas contribuer à une « victimisation secondaire » de l'enfant.

- Le troisième service opérationnel est également uniformé. Il s'agit de la **police de la sécurité internationale** (PSI), dont l'activité consiste dans la protection de l'aéroport et du milieu diplomatique (organisations internationales, ambassades, etc.). Seul le badge sur les uniformes et les véhicules permettent de distinguer la PSI, qui patrouille quotidiennement, de la **gendarmerie**.

En final, l'acronyme des opérations de circulation menées par la gendarmerie, **PréDiRe**, pour prévention, dissuasion et répression, résume les différentes stratégies d'engagement de la police.

ANNEXE

7.2. Signataires et représentants

TABLEAU DES SIGNATAIRES ET DES REPRÉSENTANTS			
	POLICE	FASe	DÉJ
SIGNATAIRES DU PROTOCOLE	Conseiller d'Etat (DI) Cheffe de la Police	Président et Vice-Président du Conseil de Fondation	Conseiller administratif du département
RÉFÉRENTS	Chef de section 1 Police judiciaire Chef B. Mineurs Officier Gendarmerie en charge de la police de proximité	Secrétaire général de la FASe	Délégué à la jeunesse Ville de Genève
RÉPONDANTS	Gendarmes du poste de chaque secteur (îlotiers) Chefs de groupe de la B. Mineurs	TSHM = Responsable de secteurs FASe et membre de l'équipe CENTRES = Coordinateur ou membre de l'équipe et Président	TSHM = Adjoint de direction DÉJ
GROUPE DE SUIVI	Chef de section 1 Police judiciaire Chef B. Mineurs Officier Gendarmerie Directeur des études stratégiques Représentant des îlotiers	Secrétaire général de la FASe Représentant de la Fédération des centres de loisirs Représentant du service administratif de la FASe Représentant du personnel	Délégué à la jeunesse Ville de GE Adjoint de direction DÉJ

ANNEXE

7.3. Procédure de la FASe en matière de dénonciation

Consignes de la FASe

1. Obligation de dénoncer les crimes et délits poursuivis d'office

L'objet de ce document est de préciser les consignes de la FASe lorsque des collaborateurs et collaboratrices sont, dans le cadre de leurs fonctions, **témoins ou informés d'actes délictueux poursuivis d'office**.

En effet, on peut constater une évolution inquiétante des situations de mises en danger, d'agressions et de maltraitements graves vécues, généralement dans d'autres contextes, par des participantes et participants aux actions d'animation.

Des victimes et parfois des agresseurs ont choisi d'en parler à des animatrices et animateurs de centres et du TSHM. Ces confidences résultent des relations de confiance que les collaborateurs et collaboratrices de la FASe ont su développer dans le cadre de leurs actions.

Pour ne citer que quelques exemples d'actes criminels connus d'animateurs, mentionnons :

- ◆ Des maltraitements intra familiales : coups et blessures, menaces ou tentatives (ratées, mais aussi réussies) d'enlèvement d'un enfant par son père ou sa mère, négligence grave, inceste, ...
- ◆ Viols, abus et contraintes sexuelles, le plus souvent collectifs, filmés par leurs auteurs, avec large diffusion des images dans leur entourage. La plupart du temps, les victimes étaient mineures.
- ◆ Coups et blessures entraînant des lésions corporelles graves lors de rixes, de règlements de comptes,...
- ◆ Mise en danger d'autrui : gros trafics de stupéfiants ou d'armes à feu, conduite kamikaze de véhicules à moteur, ...

Les consignes en matière de dénonciation décrites ci-après sont basées sur celles qui sont en vigueur au DIP, en particulier dans les services de l'Office de la Jeunesse.

Elles ont pour objectifs :

- 1) Le respect de la loi et des droits des victimes
- 2) Le soutien institutionnel aux collaboratrices et collaborateurs témoins ou confidentiels d'actes criminels,
- 3) Le maintien, sur le terrain, des relations de confiance avec les participants et participantes aux activités, et plus généralement la population.

Ce dernier point est le plus délicat. S'il s'agit des confidences d'un auteur, le crime commis altèrera la relation de confiance, bien plus que la dénonciation qui en est faite. La personne qui confie le crime qu'elle a commis le fait parce qu'elle s'est mise dans une situation qui la préoccupe. Elle s'attend à ce que son interlocuteur agisse. L'acte commis est inacceptable, mais la personne ne se résignant pas à cet acte doit continuer à être acceptée.

De plus, tous les spécialistes s'accordent sur les constats suivants. Dans un premier temps, la plupart des personnes qui se confient (victimes ou agresseurs) demandent à leur interlocuteur de garder le secret quant aux actes délictueux dont ils parlent. Lorsqu'ils sont avertis, qu'en raison des lois et des règles de l'institution, les professionnels devront faire remonter l'information, puis que ce sont les répondants institutionnels qui prendront la responsabilité de dénoncer, s'il y a lieu, les faits, les personnes qui se sont confiées finissent généralement par éprouver un grand soulagement, même si cela prend un certain temps, durant lequel des reproches sont formulés.

Par ailleurs, s'il s'agit d'actes criminels pouvant mettre en danger les participants et participantes aux activités, il est essentiel de prendre les mesures nécessaires à leur protection, d'autant plus s'il s'agit de mineurs.

La clarté du positionnement des professionnels quant au cadre légal, aux droits de l'homme et aux droits des enfants, est un puissant atout pédagogique.

Enfin, il est primordial de respecter le principe de la proportionnalité, et de faire une pesée des intérêts quant aux mesures à prendre ou à ne pas prendre.

Bases légales :

Le Code de procédure pénale prévoit que tout agent de la fonction publique ayant connaissance de crimes ou de délits devant être poursuivis d'office, a l'obligation de les dénoncer sur-le-champ (E 4 20 Chapitre 2-dénonciation et plaintes / Art. 11).

Cette obligation s'applique non seulement aux fonctionnaires, mais aussi aux employés des établissements et institutions de droit public (Hôpitaux, Hospice général, FASe, ...). Conformément aux modalités d'application agréées par la Direction générale de l'Office de la jeunesse du DIP, les dispositions suivantes doivent être observées par les membres du personnel de la FASe.

Procédure :

Pour les cas de délits à caractère criminel (notamment : mise en danger, atteinte à l'intégrité corporelle et/ou sexuelle des personnes) dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction (témoignages, confidences de victimes ou d'auteurs, etc.) les animateurs et animatrices socioculturels employés de la Fondation, dans le cadre des centres ou du TSHM, sont dans l'obligation de rapporter immédiatement ces faits à la FASe. Cas échéant ils communiquent une information circonstanciée au - à la - Président-e du comité du centre auquel ils sont affectés (voir encadré ci-dessous « relation avec les comités des centres »).

En cas de doute à propos des faits ou de leur caractère criminel, et lorsqu'il s'agit de récits de tiers qui ne sont pas partie prenante de l'acte relaté (témoignages indirects) les situations sont également examinées sans délai avec la FASe. Il est exclu de se livrer à une enquête pour tenter d'établir la véracité des faits.

A la FASe, sont habilités à recevoir et à traiter ces informations :

- ⇒ le-la responsable du secteur « situations complexes »,
- ⇒ les responsables de secteur TSHM-région,
- ⇒ le Secrétaire général de la FASe

Les animateurs-trices concerné-e-s et le-la collaborateur-trice habilité-e de la FASe examinent en commun les faits, leur caractère criminel ou non, et effectuent une pesée des intérêts en jeu afin de respecter le principe de proportionnalité quant aux mesures à prendre.

Sur cette base, la FASe, soit, par délégation, son Secrétaire général ou le remplaçant attitré, décide si il y a lieu de dénoncer les faits au Procureur général ou à l'autorité de police concernée, et cas échéant procède à la dénonciation au nom de la FASe.

Information :

Pour les mineurs victimes de maltraitances intrafamiliales, la FASe communique sans délai au SPMI les informations qu'elle détient.

Les informations utiles sont transmises par la FASe à la Direction générale de l'Office de la jeunesse afin de favoriser la collaboration avec les services concernés du DIP.

Concernant les membres de comité, seules les informations indispensables à l'exercice de leurs responsabilités doivent leur être communiquées.

**Relations avec les comités des centres,
suite à un épisode pouvant donner lieu à dénonciation.**

Il convient de rappeler que les membres de comité ne sont pas astreints au secret de fonction. Ils sont tenus informés de la situation et des mesures prises, sans précisions qui ne soient pas justifiées par l'exercice de leurs responsabilités.

Pour les animateurs-trices travaillant dans les centres, l'information du comité se fait de la manière suivante :

a) Si le délit a été commis hors des locaux et activités du centre.

L'animateur-trice concerné-e informe le-la Président-e du comité qu'il-elle a pris contact avec la FASe pour une éventuelle dénonciation d'un délit très grave qui a eu lieu hors des locaux et activités du centre. Il indique s'il a été témoin direct du délit ou si ce dernier lui a été révélé.

Il ne lui donne en aucun cas des informations permettant d'identifier les auteurs et les victimes du délit.

Cas échéant, il informe le-la Président-e des mesures prises par la FASe et les autorités compétentes, et du soutien dont il dispose.

Si la victime est mineure, le-la responsable du secteur « situations complexes » de la FASe assure l'information aux parents, sauf s'ils sont les auteurs du délit. La participation de l'animateur et/ou du -de la - Président-e à l'entretien avec les parents est décidée d'un commun accord.

Si la dénonciation et les suites qui lui sont données par la justice et la police peuvent avoir une incidence sur les activités du centre, le programme, l'encadrement, et les mesures de sécurité sont adaptés en conséquence. Les adaptations nécessaires sont préparées par le-la Président-e et les animateurs concernés avec la FASe.

Les membres du comité en sont informés. L'information à la commune est effectuée selon les dispositions de la convention commune-centre.

b) Si le délit a eu lieu dans le cadre des activités du centre.

L'animateur concerné informe immédiatement le-la Président-e du comité et la FASe ; une séance commune est fixée très rapidement pour examiner les faits et les suites à leur donner, y compris en termes d'informations. Seules les informations nominatives indispensables à l'exercice de leurs responsabilités particulières sont données à chaque partenaire.

Si la victime est mineure, le-la responsable du secteur « situations complexes » de la FASe assure l'information aux parents, sauf s'ils sont les auteurs du délit. La participation de l'animateur et/ou du -de la - Président-e à l'entretien avec les parents est décidée d'un commun accord.

Si les faits, la dénonciation et les suites qui lui sont données par la justice et la police peuvent avoir une incidence sur les activités du centre, le programme, l'encadrement, et les mesures de sécurité sont adaptés en conséquence. Les adaptations nécessaires sont préparées par le-la Président-e et les animateurs concernés avec la FASe.

Les membres du comité sont informés de l'ensemble de la situation et des mesures prises. L'information à la commune est effectuée selon les dispositions de la convention commune-centre.

Cas particulier : si le délit a lieu dans les locaux du centre en dehors des heures d'ouverture, suite à un usage illicite des lieux, pratiquer de la même manière que pour les délits hors des activités (lettre A), mais en indiquant que les locaux du centre ont été utilisés à des fins délictueuses.

Les présentes dispositions sont ratifiées par le Bureau en date du 4 février 2008.
Leur application est placée sous la responsabilité du Secrétaire général de la FASe.
Dans ce cadre, il veillera notamment à mettre en place

- un système de **permanence téléphonique** hors des horaires administratifs habituels
- un **mémento pratique** reprenant les points forts des consignes.

Diffusion :

- Animateurs et animatrices socioculturels des centres et du TSHM
- Présidents et présidentes des Associations de centres et FCLR
- Communes partenaires de la FASe
- Service administratif de la FASe (Administrateur et Responsables de secteurs)
- Direction générale de l'Office de la jeunesse du DIP

Consignes de la FASe

2. Extraits du Code de procédure pénale (E 4 20)

Chapitre II - Dénonciations et plaintes

Art. 10 - Dénonciation obligatoire

Particuliers

- 1 La dénonciation est obligatoire pour toute personne qui a connaissance d'un crime contre la vie et l'intégrité corporelle, le patrimoine, la liberté, les moeurs, l'Etat et la défense nationale, ou créant un danger collectif, sauf s'il s'agit d'infractions poursuivies seulement sur plainte.
- 2 Les dispositions sur le secret professionnel demeurent réservées.

Art. 11 – Autorités

Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit devant être poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ le procureur général.

Chapitre VI - Dispositions générales applicables à la procédure d'instruction et de jugement

Section 2 Témoignage

Art. 42 - Obligation de témoigner

Sauf les exceptions prévues par la loi, chacun est tenu de témoigner en justice lorsqu'il est régulièrement cité.

Art. 46 - Secret de fonction

¹ La personne astreinte au secret de fonction ne peut être entendue, à quelque titre que ce soit, si elle n'est pas déliée de son secret de fonction par l'autorité supérieure compétente ou, à défaut d'autorité désignée à cette fin par la loi, par l'autorité dont elle dépend ou à laquelle elle appartient.

² Si elle l'est, elle est tenue de déposer, à moins qu'elle ne puisse ou ne doive s'en abstenir au regard d'un autre secret protégé par la loi.

Note à l'intention du personnel de la FASe :

En cas de convocation à une audience de justice ou lors d'une audition de police, vous avez l'obligation de demander à la FASe, soit, par délégation, son Secrétaire général ou le remplaçant attitré, la levée du secret de fonction

Consignes de la FASe

3. Commentaires

Qui est soumis au devoir de fonction ?

Il serait trompeur d'associer devoir de fonction et fonctionnaire. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, ..., **une personne peut être au bénéfice d'un contrat de travail de droit privé et néanmoins être soumise au devoir de fonction. Le personnel de la FASe en est un bon exemple.**

Pour définir le cercle des personnes soumises au devoir de fonction, on peut se référer au cercle des personnes désignées par les différentes lois cantonales sur la responsabilité de l'Etat et des communes. Ces lois décrivent les personnes qui, commettant des actes illicites fautifs dans le cadre de leur fonction, ne peuvent pas être directement poursuivies civilement par les tiers qui doivent alors s'adresser à l'Etat pour obtenir la réparation de leur préjudice. Si la législation vaudoise désigne de manière très précise le cercle de ces personnes, la loi genevoise est beaucoup plus laconique. En effet, à ses art. 1 & 2, la loi désigne « les magistrats, fonctionnaires et agents dans l'exercice de leur fonction ou l'accomplissement de leur travail ». Mais l'art. 9 étend l'application de la loi aux « autres corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité », donc à la FASe.

A noter que ce n'est pas le rapport de travail qui crée le devoir de fonction, et que les membres de commissions officielles, de même que les membres du conseil de fondation de la FASe sont également soumis au devoir de fonction, quand bien même ils n'en sont pas des travailleurs.

(source : Yves Delessert, tiré de l'étude sur le devoir de fonction de février 2007)

Respect du principe de la proportionnalité

Posez-vous les trois questions suivantes :

1. Est-ce que la révélation que je m'apprête à faire répond à un intérêt public (sécurité publique, santé publique, ...), l'intérêt de tiers, ou sert-elle réellement les intérêts de la personne concernée ?
2. De toutes les mesures aptes à répondre à cet intérêt, celle que je m'apprête à prendre est-elle la plus respectueuse de la personnalité de l'intéressé ?
3. L'intérêt que ma révélation entend servir est-il supérieur, qualitativement et quantitativement, à celui de l'intéressé à ce qu'on ne divulgue aucune information à son sujet.

Il suffit de répondre non à l'une de ces questions pour vous abstenir de dénoncer.

En cas de doute, consultez l'interlocuteur désigné par la FASe.

Consignes de la FASe

4. Le devoir de fonction du personnel de la FASe en possession d'informations confidentielles

Protéger ? Dénoncer ? Renseigner ? Témoigner ?

Etude de Y. Delessert / FASe 2007

Préambule :

Protéger ? Dénoncer ? Renseigner ? Témoigner ? Dans le domaine du travail social, ces questions ont longtemps été portées par les assistant sociaux qui, pour pouvoir travailler en réseau, ont dû briser le mythe de l'assistant social qui emporte dans sa tombe les secrets de famille qu'on lui a confiés, puis par les éducateurs qui ont dû définir et redéfinir leurs relations avec la justice, notamment celle des mineurs. Privilégiant l'action collective aux relations individuelles et s'adressant à une tranche large de la population plutôt qu'à des personnes marginalisées, les animateurs socioculturels ont longtemps échappé à ces questions.

On peut dire malheureusement qu'aujourd'hui non seulement ce temps est révolu et que ces questions touchent de plein fouet l'animation socioculturelle, mais également qu'elles touchent ce milieu de manière particulièrement complexe.

En effet, comme l'écrivait il y a une année son secrétaire général¹, la FASe constate « une évolution inquiétante des situations d'agressions et de maltraitements graves vécues, dans d'autres contextes, par des participantes et participants aux actions d'animation. Des victimes et parfois des agresseurs ont choisi d'en parler à des animatrices et des animateurs de centres et TSHM. Ces confidences résultent des relations de confiance que les collaborateurs et collaboratrices de la FASe ont su développer dans le cadre de leur action». Cette citation amène le juriste à faire deux remarques :

1. Lorsque qu'il reçoit des informations sur des agressions ou des maltraitements, qu'elles viennent de l'agresseur, de la victime ou de tiers, le personnel de la FASe reçoit effectivement des informations confidentielles qui entrent dans le cadre du devoir de fonction, sans préjuger de l'issue que ce devoir de fonction réservera au traitement de cette information. Toujours est-il que l'on n'est plus dans les informations collectives et notoires que le personnel de la FASe avait l'habitude de détenir.
2. Le contexte dans lequel ces informations confidentielles sont récoltées est un facteur de complexité : il ne s'agit pas de l'officialité d'un service social ou du cadre bien défini d'un foyer d'éducation, mais d'un lieu d'accueil qui ressemble à un bistrot, ou d'un préau d'école, voire d'une cour d'immeuble. Ces informations sont-elles réellement récoltées dans le cadre d'une fonction étatique ? L'auteur des informations savait-il que le récepteur de l'information agissait dans le cadre de cette fonction ? Comment traiter l'information ainsi récoltée en respectant son devoir de fonction et néanmoins maintenir la relation de confiance essentielle à l'exercice de sa fonction ?

C'est à ces questions que cette étude tente de répondre, en essayant de rassembler la doctrine et la jurisprudence en la matière et en procédant beaucoup par analogie, tant il est vrai que la documentation juridique de droit suisse est inexistante en la matière.

Qu'est-ce que le devoir de fonction ?

a) Selon le droit pénal

Bien qu'il en soit l'une des composantes essentielles, le devoir de fonction ne peut pas être limité au simple secret de fonction. Si l'on prend le code pénal suisse comme point de départ, on constate qu'il fixe deux limites principales à ce devoir de fonction.

¹ Consignes de la FASe sur l'obligation de dénoncer les crimes poursuivis d'office du 27 février 2006

Premièrement, à l'art. 320 CP², il institue un secret de fonction et réprime la violation de ce secret, nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cette disposition.

Deuxièmement, à l'art. 14 CP, il prévoit que la loi peut parfois autoriser ou obliger quelqu'un à commettre une infraction pénale.

Ainsi le pompier qui se rend sur les lieux d'un incendie au volant d'un véhicule du service du feu sirène et gyrophares enclenchés ne commet pas d'infraction lorsqu'il passe au feu rouge et emboutit une voiture³.

Cet article est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et remplace l'ancien art. 32 CP qui, lui, mentionnait expressément les devoirs de fonction et de profession comme motifs justificatifs pour commettre une infraction pénale. Dès lors, on peut se demander si le législateur, en supprimant la référence au devoir de fonction comme motif justificatif pour commettre une infraction, n'a pas voulu l'exclure totalement. La réponse à cette question se trouve dans le Message du Conseil fédéral⁴ qui accompagne la modification du code pénal entrée en vigueur en début d'année:

« Le nouvel article 14 P limite les sources de justification à l'obligation légale (Gesetzespflicht) et à l'autorisation légale (Gesetzeserlaubnis). Il ne mentionne plus le devoir de fonction (Amtspflicht) ni le devoir professionnel (Berufspflicht), qui ne constituent pas, de l'avis unanime de la doctrine, une source justificative autonome. La mention du devoir de fonction et du devoir professionnel ne peut dès lors qu'induire en erreur en faisant penser que l'accomplissement de ces devoirs peut justifier une infraction même s'il ne s'appuie pas sur une loi. »

Autrement dit, le devoir de fonction comme motif justificatif n'est pas remis en cause avec l'introduction du nouvel art. 14CP, du moment que ce devoir repose sur une loi.

Ainsi le véhicule du feu qui a embouti la voiture en passant au feu rouge n'est pas impunissable au nom d'un devoir de fonction général et abstrait, mais en vertu de l'art. 100 al. 4 de la Loi sur la circulation routière :

«Lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé ou de la police qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation. »

En résumé, la personne investie du devoir de fonction doit non seulement garder le secret sur les informations récoltées dans le cadre de sa fonction, mais parfois elle peut ou doit également agir, toujours dans le cadre de cette fonction, de manière répréhensible pour le commun des mortels, lorsque ces agissements reposent sur une loi.

Certes, les animateurs de la FASe ne peuvent pas justifier par le devoir de fonction des comportements téméraires et risqués au même titre que les policiers ou les pompiers, mais on verra plus loin que l'art. 14 CP revêt une certaine importance dans le devoir de dénoncer.

b) Selon le droit cantonal :

Comme on l'a dit au chapitre précédent, le devoir de fonction doit reposer sur une loi, et cette loi ne peut pas être le code pénal qui se contente de fixer deux limites à ce devoir sans le définir d'aucune manière.

C'est donc le droit cantonal⁵ qui doit définir le devoir de fonction et son étendue. Le tribunal fédéral l'a rappelé à maintes reprises à propos de l'application de l'ancien art. 32 CP.

² Toutes les bases légales citées dans cette étude sont reproduites en pages 11 à 14.

³ Arrêt du TF du 4 août 2003 6S.162/2003

⁴ Feuille fédérale 1998 p. 1811

⁵ Ce sera le droit cantonal pour les fonctionnaires dépendant du canton ou des communes, mais le droit fédéral pour les fonctionnaires fédéraux.

Ainsi le droit des enseignants, éducateurs ou animateurs de corriger physiquement un enfant ne peut être admis que s'il existe une norme cantonale qui inclut ce droit dans la fonction et qui rend ainsi la correction impunissable en vertu de l'art. 32 CP et pour autant qu'elle soit proportionnelle à la faute de l'enfant. Aucun canton n'ayant adopté ce genre de norme, le droit de correction est donc interdit aux professionnels de l'enfance⁶.

Cependant, on ne peut pas dire que les cantons se soient pourvus de normes précises pour définir le devoir de fonction. Cette notion reste donc assez floue et il peut arriver qu'une fonction s'exerce sans qu'aucune norme ne définisse l'étendue du secret auquel elle est astreinte. Cette absence norme est comblée par la jurisprudence, qui consacre toujours le principe de l'administration secrète⁷. Autrement dit, à défaut de norme applicable, on doit partir du principe que l'activité de l'administration est secrète et que donc toute révélation à des tiers tombe sous le coup de l'art. 320 CP. En revanche, comme on l'a vu au chapitre précédent, l'absence de normes applicables au devoir de fonction empêche le titulaire de ce devoir de justifier une infraction pénale au moyen de l'art. 14 CP.

Pour en venir au canton de Genève, on peut dégager certains principes de la législation cantonale. Ainsi l'art 9A de la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) consacre le principe du secret de fonction des membres de la fonction publique pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas publiques ou accessibles en vertu de la Loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD). Autrement dit, tout ce qui n'est pas public ou accessible en vertu de la LIPAD est soumis au secret de fonction en vertu de la LPAC.

La LPAC ne s'applique pas directement au personnel de la FASe, mais il est intéressant d'en connaître les principes qui inspirent l'ensemble de l'administration genevoise de même que les fondations et les établissements de droit public.

Plus proche de l'animation, la Loi sur l'office de la jeunesse pose à son art. 7 des principes importants quant au secret de fonction du personnel de l'office. Le personnel est soumis au secret de fonction, mais la transmission des renseignements utiles aux autorités et services appelés à s'occuper de la situation de mineurs est possible lorsque le bien du mineur le justifie et qu'il n'en résulte aucun inconvénient dans l'action sociale, juridique ou médicale des services de l'office. Les services peuvent en plus échanger des informations utiles aux mineurs avec d'autres personnes ou services tenus au secret de fonction ou professionnel.

Il est difficile de savoir si l'art. 7 de la Loi sur l'office de la jeunesse s'applique au personnel de la FASe. Cette question peut être laissée en suspens, car si cette loi ne s'applique pas directement à la FASe et à son personnel en raison du fait que la FASe n'est pas un service de l'Office de la jeunesse au sens de l'art. 2, elle s'applique à mon sens indirectement pour deux raisons.

Premièrement, la Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle fait dans son préambule une référence explicite à la Loi sur l'office de la jeunesse.

Deuxièmement, le dispositif réglementaire de la FASe ne contient pas de description du devoir de fonction, si l'on excepte l'art. 49 de la Convention collective qui mentionne un devoir de discrétion du personnel et l'interdiction qui lui est faite de recevoir des avantages qui pourraient compromettre son indépendance. Faute de disposition spécifique, il est donc assez logique que l'on s'en remette à la loi la plus proche citée en référence et qui contient elle une description du devoir de fonction, tout au moins du secret de fonction.

Autrement dit, même si un travailleur de la FASe ne pouvait pas être sanctionné administrativement pour violation de l'art. 7 de la Loi sur l'office de la jeunesse, cet article pourrait néanmoins servir de référence au juge pour déterminer si ce travailleur a commis une violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 CP.

Selon Edouard Barde⁸, l'art. 7 de la loi sur l'office de la jeunesse étend la sphère protégée par le droit fédéral et l'art. 320 CP. En effet, il n'est plus question de secret, mais de « tous les renseignements qui leur sont confiés ou dont ils ont connaissance », cette nuance peut avoir son importance dans le cadre de l'animation.

⁶ ATF 117 IV 14, le raisonnement du TF serait exactement le même avec le nouvel art. 14 CP.

⁷ ATF 107 Ia 304, dit « arrêt Fuchs »

⁸ Semaine judiciaire 1970 n° 32 p. 504

On peut concevoir qu'une information ne soit plus secrète du moment qu'elle est connue d'un grand nombre de jeunes d'un quartier, elle n'en reste pas moins protégée par l'art. 7 de la loi sur l'office de la jeunesse en tant que renseignement confié ou porté à la connaissance d'un travailleur de la FASe.

Un autre aspect du devoir de fonction est prévu à l'art. 11 du Code genevois de procédure pénale : celui de dénoncer sur le champ au Procureur général les crimes et les délits poursuivis d'office dont la personne soumise au devoir de fonction a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction. Ce devoir peut parfois s'opposer au secret de fonction, on verra plus loin comment résoudre ces dilemmes.

Pour finir, l'art. 46 du Code genevois de procédure pénale et l'art. 227 al. 2 du Code genevois de procédure civile empêchent le témoignage en justice d'une personne soumise au secret de fonction si elle n'a pas été relevée de son secret par l'autorité supérieure compétente. Cette possibilité d'être relevé de son secret de fonction existe également dans le code pénal à l'art. 320 al. 2 CP.

En résumé, après ce tour d'horizon des bases légales qui réglementent le devoir de fonction et notamment celui du personnel de la FASe, on peut dire que c'est un ensemble de droits et de devoirs auxquels sont soumises les personnes qui accomplissent une tâche étatique. En cela il représente le pendant public des droits et des devoirs des travailleurs du secteur privé, à la différence près que le devoir de fonction découle de la loi (ou de plusieurs lois comme on l'a vu précédemment) tandis que les droits et les devoirs des travailleurs du secteur privé découlent d'un contrat de travail, et à défaut d'une convention collective, un contrat-type ou du titre Xème du code des obligations.

Qui est soumis au devoir de fonction ?

Il serait trompeur d'associer devoir de fonction et fonctionnaire. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, et un peu en contradiction avec ce qui vient d'être dit au paragraphe précédent, une personne peut être au bénéfice d'un contrat de travail de droit privé et néanmoins être soumise au devoir de fonction.

Le personnel de la FASe en est un bon exemple. Pour définir le cercle des personnes soumises au devoir de fonction, on peut se référer au cercle des personnes désignées par les différentes lois cantonales sur la responsabilité de l'Etat et des communes.

Ces lois décrivent les personnes qui, commettant des actes illicites fautifs dans le cadre de leur fonction, ne peuvent pas être directement poursuivies civilement par les tiers qui doivent alors s'adresser à l'Etat pour obtenir la réparation de leur préjudice. Si la législation vaudoise désigne de manière très précise le cercle de ces personnes, la loi genevoise est beaucoup plus laconique. En effet, à ses art. 1 & 2, la loi désigne « les magistrats, fonctionnaires et agents dans l'exercice de leur fonction ou l'accomplissement de leur travail ». Mais l'art. 9 étend l'application de la loi aux « autres corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité », donc à la FASe.

A noter que ce n'est pas le rapport de travail qui crée le devoir de fonction, et que les membres de commissions officielle, du même que les membres du conseil de fondation de la FASe sont également soumis au devoir de fonction, quand bien même ils n'en sont pas des travailleurs.

Après cette présentation générale du devoir de fonction, de ses bases légales et des personnes qui y sont soumises, nous allons étudier comment s'articule le droit autour des différents cas de figure qui peuvent se présenter au personnel de la FASe lorsqu'il détient des informations.

La détention d'informations ne concernant pas des infractions pénales

Contrairement à d'autres fonctions étatiques qui récoltent des informations très ciblées dans un cadre très défini (Service des automobiles et de la navigation, administration fiscale...), le personnel de la FASe a besoin d'informations générales, mais nombreuses sur la population d'un quartier ou d'une commune s'il entend remplir sa mission correctement. En effet, plus on connaît de personnes, plus le lien social peut se tisser. Or connaître une personne, c'est posséder des informations sur elle. Si toutes ces informations étaient frappées du sceau du secret, la mise en relation entre les personnes serait très difficile. Bien que l'on ait vu au chapitre précédent que le secret de fonction devait être étendu à tous les renseignements qui sont confiés ou dont on a connaissance, il convient, de tempérer cette affirmation par quelques précisions utiles, tirées de la doctrine et de la jurisprudence

Pour être qualifiée de secret au sens de l'art. 320 CP, l'information doit être connue d'un cercle restreint de personnes⁹. L'information notoire n'est pas protégée, il en va de même de l'information, certes connue d'un cercle restreint de personnes, mais que tout un chacun pourrait connaître s'il prenait la peine de se renseigner.

Ainsi la divulgation de la mise en faillite d'un commerçant du quartier n'est pas un secret du moment qu'elle a été publiée dans la Feuille d'avis officielle .

Il en va de même de l'information qu'un jeune fréquentant un centre a interrompu son apprentissage, du moment que tous les travailleurs de l'entreprise sont au courant et que ses camarades du CEPTA également. Le fait que les parents du jeune l'apprennent par la bouche de l'animateur du centre ne constitue pas une infraction à l'art. 320 CP.

Il faut également que la personne sur qui on détient une information ait un intérêt légitime digne de protection à ce que l'information ne soit pas divulguée¹⁰ et qu'elle manifeste la volonté de faire respecter cet intérêt.

Ainsi les parents qui transmettent le montant de leurs revenus pour la fixation du barème d'un camp pour leur enfant ont l'intérêt légitime de la protection de leur sphère privée à faire valoir pour que le centre maintienne l'information confidentielle.

Mais s'ils divulguent cette information aux autres parents lors de la séance d'information pour le camp, l'information n'est pas encore notoire, mais ces parents ont manifesté leur volonté de ne pas faire valoir cet intérêt légitime.

Il faut encore que l'information porte sur des faits, et non sur des opinions. La divulgation d'appréciations subjectives sur des personnes tombe sous le coup des infractions contre l'honneur si elles sont disqualifiantes.

Ainsi révéler qu'une personne du quartier est membre d'un groupe d'extrême droite peut tomber sous le coup de l'art. 320 CP si l'information est vraie, ou sous celui de la calomnie (art. 173 CP) ou de la diffamation (art. 174 CP) si l'information est fausse.

Prétendre devant des tiers que cette personne est fasciste relève de l'opinion et non du fait, et ne peut donc tomber sous le coup de l'art. 320 CP, mais seulement sous celui des art. 173 et 174 CP¹¹.

Il faut pour finir que le renseignement ait été récolté dans le cadre de la fonction. Comme on l'a vu dans le préambule, c'est là que la difficulté réside pour le personnel de la FASe. Si le fonctionnaire du Service des automobiles et de la navigation n'est plus en fonction dès qu'il quitte son lieu de travail, l'animateur qui fait ses courses à la Migros un jour de congé et qui tombe sur une mère d'un mineur qui fréquente le centre où il travaille peut-il prétendre ne pas être dans sa fonction ? Un TSHM qui vient de finir sa soirée, va boire le dernier verre et rencontre des jeunes dans le bistrot est-il encore en fonction ? Pour résoudre cette difficulté, il faut à mon sens partir du principe que le personnel de la FASe est toujours en fonction dès qu'il s'adresse à des personnes en lien avec son travail, excepté le cercle restreint de ses amis et de sa famille.

A noter pour finir que le secret de fonction ne protège pas seulement les particuliers sur qui des informations sont détenues, mais également l'Etat contre ces particuliers. La personne tenue au secret de fonction ne peut ainsi transmettre des informations administratives confidentielles à la population. C'est même dans ce sens que la jurisprudence à propos de l'art. 320 CP est la plus abondante.

Se rend ainsi coupable d'infraction à l'art. 320 CP l'assistante sociale qui, ayant appris que l'autorité tutélaire et la police allaient se rendre dans le foyer où était hébergée l'une de ses cliente et ses deux enfants pour accompagner cette famille à la frontière, téléphone à cette cliente qui a le temps de mettre ses enfants à l'abri¹².

⁹ Tanquerel p. 54, Corboz p. 622 et les ATF 114 IV 44, 126 IV 242 et 127 IV 125.

¹⁰ Tanquerel p. 55, Corboz p. 623

¹¹ La différence entre la diffamation et la calomnie tient dans le fait que le calomniateur sait que ses allégations sont fausses.

¹² Arrêt du TF du 12 mai 2005 6S.488/2004

Le partage du secret

Lorsqu'il détient une information connue d'un cercle restreint de personnes et qu'il y a un intérêt légitime à ce que cette information reste confidentielle, le travailleur de la FASe peut-il néanmoins la partager avec des collègues, voire avec d'autres services ? Selon Tanquerel, le principe qui prévaut est celui de la non transmission mais il y a des exceptions inévitables dues à l'organisation des services.

Ainsi le partage de l'information entre collègues de la même unité administrative est admis, de même qu'envers les supérieurs hiérarchiques¹³. Le problème à la FASe est de savoir ce qu'est une unité administrative. S'arrête-t-elle au centre ? Aux centres d'une même commune ou d'un même quartier ?

Les membres du comité de gestion, en tant qu'employeur quotidien, peuvent-ils être considérés comme des supérieurs hiérarchiques ? Ces questions peuvent être résolues par l'application du principe de proportionnalité : on ne transmet que ce qui est utile au récepteur et en prenant en compte l'intérêt de la personne sur qui porte l'information, et rien de plus. C'est d'ailleurs le sens de l'art. 7 de la loi sur l'office de la jeunesse. Ainsi la transmission d'une information aura tantôt une utilité pour le comité de gestion, tantôt pour le centre voisin, tantôt pour le secrétariat général de la FASe¹⁴.

Quant à la transmission d'informations à l'extérieur de la FASe et des centres, elle est possible s'agissant de mineurs aux conditions de l'art. 7 al. 2 de la loi sur l'office des mineurs. S'agissant de majeurs, Knapp¹⁵ estime que l'entraide administrative est admise lorsque le service demandeur pourrait obtenir ces renseignements de son propre chef.

Ainsi à mon sens, les renseignements demandés par la police au personnel de la FASe doivent être donnés si ces informations peuvent être récoltées d'une autre manière par les services de police, et si la collaboration du personnel de la FASe ferait gagner un temps précieux.

La détention d'informations concernant des infractions pénales

Comme l'a rappelé le secrétaire général de la FASe cité en préambule, le souci actuel qui a motivé cette étude est le nombre important de révélations faites au personnel de la FASe concernant des faits constitutifs d'infractions pénales. Ces révélations sont-elles également couvertes par le secret de fonction ? On peut répondre clairement non pour deux raisons :

1. Une infraction pénale, ou un acte illicite fautif ayant causé un dommage à des tiers, ne peut constituer un intérêt légitime au maintien du secret.
2. Lorsqu'il a défini le devoir de fonction, le droit cantonal genevois a clairement voulu, au moyen de l'art. 11 du code de procédure pénale, exclure du secret de fonction les crimes et les délits dont ont connaissance les agents de l'Etat soumis à ce devoir.

On peut ainsi dégager deux niveaux de dénonciation pour les personnes soumises au devoir de fonction:

Il y a dénonciation facultative des contraventions (c'est-à-dire les infractions passibles d'une amende comme peine la plus grave) et des crimes et des délits qui ne sont poursuivis que sur plainte. Les informations récoltées au sujet de ces infractions ne sont pas soumises au secret de fonction, mais l'agent qui les détient n'a pas l'obligation de les dénoncer au Procureur général.

Il y a dénonciation obligatoire des crimes et des délits (c'est-à-dire les infractions passibles d'une peine privative de liberté comme peine la plus grave) poursuivis d'office, ces infractions doivent être dénoncées sur le champ au Procureur général.

¹³ Tanquerel p. 61

¹⁴ Il est intéressant de savoir que l'enseignement primaire, secondaire, postobligatoire, le Service santé jeunesse, le Service médico-pédagogique et le Service de protection des mineurs forment une même unité administrative dans laquelle les informations utiles sur les élèves circulent librement en vertu de l'art. 7 al. 2 de la loi sur l'Office de la jeunesse. Sachant cela, on pourrait prétendre que la FASe dans son ensemble forme également une entité administrative, mais l'application du principe de proportionnalité me semble plus adapté.

¹⁵ Knapp n° 679

Il convient cependant de mettre quelques nuances au système. Les animateurs, et encore plus les TSHM, doivent travailler sur la confiance pour faire un véritable travail de prévention, notamment avec les jeunes. Lorsqu'ils agissent dans le cadre de la mission de prévention socio-éducative consacrée à l'art. 2 de la Loi relative aux centres de loisirs et de rencontre et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, les travailleurs de la FASe peuvent invoquer leur devoir de fonction et l'art. 14 CP pour justifier une omission de dénoncer, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté.

Si la consommation de stupéfiants est une contravention (art. 19a de la Loi fédérale sur les stupéfiants [LStup]), la plantation, la récolte et la transformation du chanvre est un délit du moment que l'on donne une partie de sa récolte à des amis sans la consommer avec eux (art. 19 & 19b LStup). Quel TSHM peut prétendre n'avoir jamais vu ou entendu parler de ce genre de pratique ? Doit-il dénoncer sur le champ les auteurs au Procureur général ? S'il le faisait, il pourrait changer de commune ou de quartier, car plus aucun jeune ne lui ferait confiance.

L'animateur du secteur adolescent qui sait que deux bandes rivales du quartier s'adonnent à des rixes régulières (délit selon l'art. 133 CP) alors que le centre est le seul lieu où les deux bandes se parlent, doit-il dénoncer les jeunes qui prennent part à ces rixes, sous peine de voir son centre déserté et de priver les bandes de leur seul endroit de communication ?

On doit donc, à mon sens, admettre que le devoir de fonction du personnel de la FASe peut justifier la non dénonciation de certains délits pour autant que cet acte soit nécessaire à l'accomplissement de la mission de la FASe telle qu'elle est définie dans la loi.

Mais lorsqu'il entend invoquer le devoir de fonction pour refuser de dénoncer, le titulaire de ce devoir doit, en plus de la loi, strictement respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire se poser ces trois questions :

1. Est-ce qu'il y a un intérêt public (par exemple la mission de prévention qui serait anéantie auprès des jeunes du quartier) ou un intérêt légitime de la personne que je protège (« il vient de commencer un boulot, c'est vraiment pas le moment qu'il ait des histoires avec la justice ») pour justifier ma non-dénonciation ?
2. De toutes les mesures que je peux prendre pour atteindre cet intérêt public ou l'intérêt légitime de la personne que je protège, n'y en a-t-il pas une qui ne m'obligerait pas à violer mon devoir de dénoncer ?
3. Si je fais une pesée d'intérêt sérieuse et honnête entre l'intérêt à ne pas dénoncer et celui de dénoncer, en pensant non seulement à ma mission de prévention, mais également aux victimes des infractions et au bilan social de celles-ci, la balance penche-t-elle vraiment du côté de la non-dénonciation ?

Il suffit de répondre « non » à l'une de ces trois questions pour violer le principe de la proportionnalité qui régit toute activité étatique, et par là même commettre une infraction qui ne sera pas justifiée par l'art. 14 CP.

Lorsque la non-dénonciation n'est pas justifiée, soit parce que le devoir de fonction invoqué n'est pas conforme à la loi, ou soit parce que le principe de la proportionnalité n'a pas été respecté, il y a non seulement violation de l'obligation de dénoncer de l'art. 11 du code de procédure pénale (ce qui n'engendre pas de peine à proprement parler, mais éventuellement une sanction administrative), mais il peut y avoir entrave à l'action pénale (art. 305 CP), ou violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) voire, dans les cas graves où l'omission de dénoncer a concrètement favorisé la répétition ou le prolongement de l'infraction, complicité de l'infraction non dénoncée¹⁶.

Peut commettre une infraction à l'art. 305 CP l'animateur qui ne dénonce pas un jeune qu'il sait recherché par la police pour des délits graves. Cet acte peut difficilement s'inscrire dans la mission de prévention prévue dans la loi.

¹⁶ Rey ne va pas aussi loin : il mentionne les art. 305 & 219 CP, mais ne parle pas de la complicité (p. 22)

La directrice d'une école pour mineurs handicapés commet une infraction à l'art, 219 CP si elle décide de régler à l'interne un abus sexuel d'un élève sur une fillette handicapée de 8 ans, ce qui permettra à l'auteur de recommencer quelques temps plus tard sur une autre fillette.¹⁷

Les révélations faites au personnel de la FASe concernant des infractions pénales peuvent être l'œuvre des victimes, des auteurs, de témoins, ou de personnes ayant indirectement entendu parler de l'affaire. Il faut être particulièrement vigilant avec cette dernière catégorie : l'obligation de dénoncer porte sur des crimes et des délits dont on a eu connaissance, et non sur de simples rumeurs. C'est au personnel de la FASe de trier le bon grain de l'ivraie en usant de son bon sens et de la connaissance qu'il a du terrain. S'agissant d'infractions graves portée par la rumeur, il vaut mieux dans le doute dénoncer si l'information comporte un degré raisonnable de vraisemblance, car le Procureur général pourra toujours ouvrir une instruction pour établir les faits.

La levée du secret de fonction et le témoignage des personnes soumises au devoir de fonction.

Comme le prévoit l'art. 320 al. 2 CP, la personne soumise au devoir de fonction qui désirerait révéler une information soumise au secret de fonction doit se faire relever de son secret par l'autorité supérieure. Le cas le plus fréquent sera le témoignage en justice (art. 46 du Code de procédure pénale et art. 227 al. 2 du code de procédure civile), mais d'autres situations peuvent se présenter, comme l'intervention dans les médias lorsque le sujet risque d'aborder des informations protégées par le secret de fonction, ou lorsque la personne est partie à une action en justice comme demandeur ou comme défendeur, et que son action en justice ne peut se faire sans la révélation d'informations soumises au secret de fonction.

L'art. 46 du code de procédure pénale porte non seulement sur le témoignage lors de procès, mais également sur les auditions préliminaires de police ou auprès d'un juge d'instruction. Il ne porte pas sur les questions posées par la police lors d'enquêtes sur le terrain lorsque celles-ci, comme on l'a vu, portent sur des éléments que la police pourrait se procurer par d'autres moyens.

Ainsi à mon sens, les questions posées par la police lors d'une visite de terrain portant sur le fait de savoir si tel ou tel jeune fréquente régulièrement le centre et si il y rencontre tel ou tel autre jeune n'est pas soumise au secret de fonction, car il s'agit d'informations notoires que la police pourrait obtenir sans le concours du personnel du centre. Celui-ci a en principe le droit de connaître de quoi est soupçonné le jeune en question, ne serait-ce que pour savoir si l'infraction soupçonnée entre dans son obligation de dénoncer. Si le personnel du centre refuse de répondre aux questions de la police et qu'il est convoqué pour une audience à l'Hôtel de police, il devra demander à être relevé de son secret de fonction.

L'art. 46 du code de procédure pénale part du principe que les auditions peuvent porter sur tous les sujets et que donc la personne soumise au devoir de fonction doit pouvoir être libre de répondre à toutes les questions.

Il faut donc demander à être relevé de son secret de fonction même s'il paraît impensable que l'audition puisse porter sur une information soumise au secret de fonction.

Selon la directive FASe du 27 février 2006, c'est le Secrétaire général ou son remplaçant attitré qui sont compétents par délégation pour relever le personnel de la FASe de son secret de fonction.

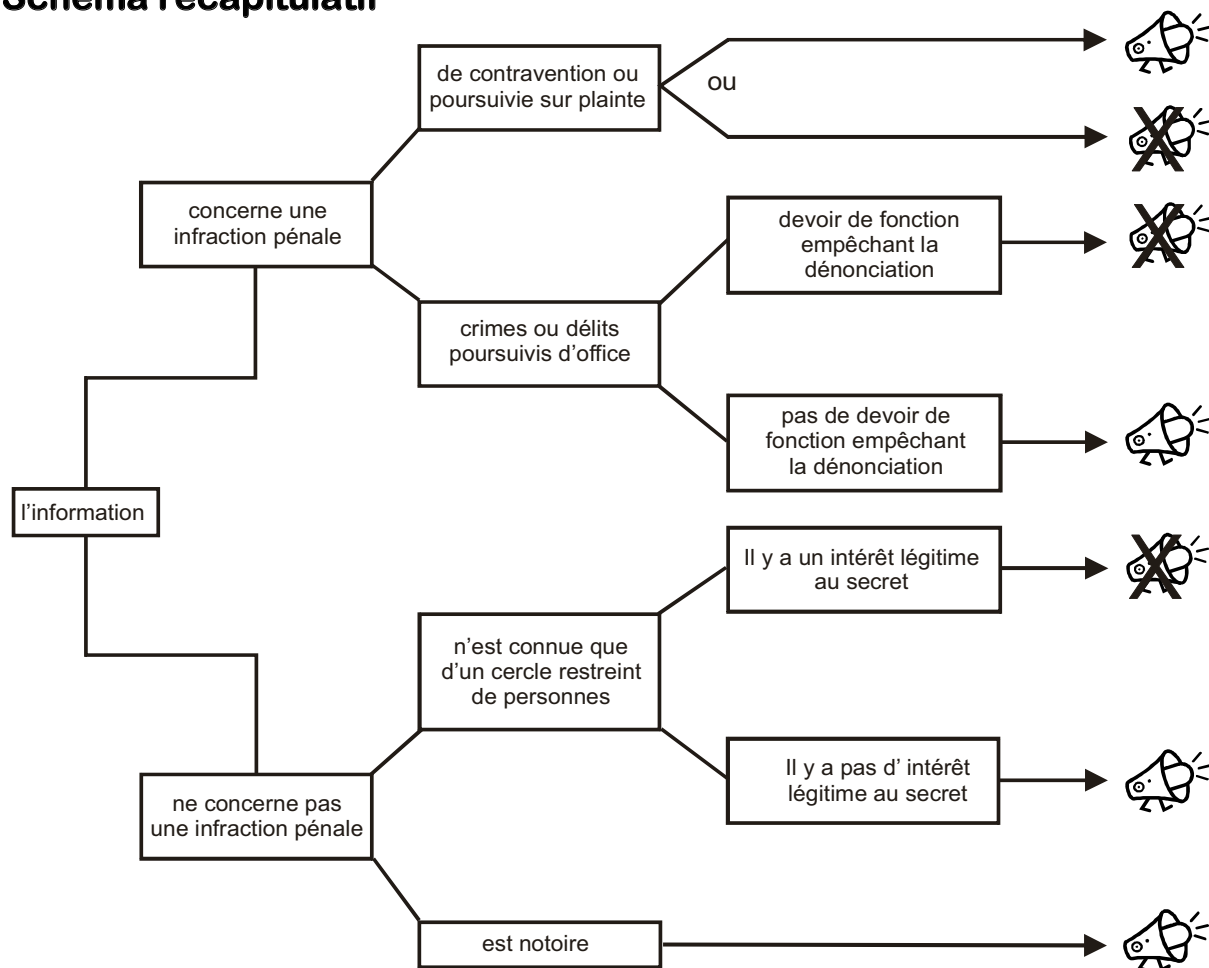
Conclusion


Le travail social en général, et l'animation socioculturelle en particulier est de plus en plus au cœur de l'état de tension permanent qui existe entre la transparence et le secret. D'une part, les adeptes de la nouvelle gestion publique voudraient une administration transparente qui n'aurait rien à cacher, et d'autre part, les services étatiques dont l'action se centre sur la création ou le maintien du lien social constatent une désaffiliation grandissante d'une partie de la population, que seule l'action de terrain basée sur la confiance et sur la confidentialité peut permettre de limiter.


¹⁷ ATF 125 IV 64

Le personnel de la FASe doit trouver son espace entre le dire et le taire, entre signaler et protéger, et j'espère que ce document pourra contribuer à définir cet espace.

Schéma récapitulatif



 L'information peut être transmise.
L'infraction doit être dénoncée.

 L'information ne doit pas être transmise en dehors des collègues de la même unité et à la hiérarchie.
L'infraction pénale ne doit pas être dénoncée.

Consignes de la FASe

5. Le devoir de confidentialité des membres des associations des centres de loisirs et de rencontre affiliés à la FASe

Addendum à l'étude de Y. Delessert / FASe 2007
« Le devoir de fonction du personnel de la FASe
en possession d'information confidentielles »

Préambule :

En février 2007 était rendue l'étude susmentionnée réalisée à la demande du bureau de la FASe et publié sur le site Internet de cette dernière. Cette étude a été suivie de demi-journées de formation pour le personnel de FASe, dans l'organisation desquelles les permanents de la Fédération des centres de loisirs et de rencontre (FCLR) ont joué un rôle actif.

Il s'est donc naturellement posé la question d'étendre le champ de l'étude aux membres des associations de centres, et c'est de cette extension dont il sera question dans les lignes suivantes.

Par soucis de rationalité, les principes énoncés dans l'étude principale ne seront pas repris dans le présent document, si bien que sa lecture est indissociable de l'étude principale.

Les devoirs des membres bénévoles d'une association :

a) Principe

Le devoir de fonction tel qu'il a été défini dans l'étude principale ne s'applique pas aux membres bénévoles des associations. Ceux-ci ne sont pas des agents de l'Etat, ni des magistrats au sens de la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes. L'art. 320 du code pénal ne s'applique donc pas, ni les lois cantonales précisant de cas en cas le devoir de fonction des agents de l'Etat. En conséquence, il ne peut être question de secret de fonction pour les bénévoles des associations, ni à l'inverse de secret partagé, ce partage ne se concevant qu'entre services administratifs. Il faut toutefois faire deux exceptions à ce qui vient d'être dit :

- 1) La personne qui est membre d'une association de centre en vertu d'un mandat public qui lui a été confié (par exemple représenter la commune subventionneuse) sera soumis au devoir de fonction selon les dispositions applicables à l'entité administrative qui l'a mandatée. Dans le même ordre d'idée, on doit considérer que la personne qui devient membre d'une association de centre sans mandat express, mais « par intérêt du service » (par exemple l'assistant social du CASS du quartier qui siège au comité du centre du même quartier pour tisser des liens entre les travailleurs sociaux) sera en principe également soumis au devoir de fonction.
- 2) Lorsque le membre bénévole d'une association de centre siège dans une commission officielle de la FASe (selon le chapitre VI du règlement interne de la FASe) ou au Conseil de fondation de la FASe, il est soumis au devoir de fonction.

Dès lors, quels sont les devoirs des membres bénévoles des associations de centre ? on peut les classer en deux catégories :

b) Le devoir personnel

Comme n'importe quel sujet de droit, le membre d'une association de centre a un devoir personnel de ne pas nuire à autrui. Il peut par exemple commettre une diffamation (art. 173 du Code pénal) lorsqu'il tient en public des propos disqualifiants sur une personne fréquentant le centre (en faisant savoir par exemple à des parents que la mère de tel enfant est actuellement hospitalisée à Belle-idée). Il peut y avoir diffamation même si l'information est juste, mais qu'elle a été propagée dans le but principal de dire du mal d'autrui.

Les particuliers ont également un devoir de dénoncer les crimes (c'est-à-dire les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans) contre la vie et l'intégrité corporelle, le patrimoine, la liberté, les mœurs... ou créant un danger collectif (art. 10 du Code de procédure pénale).

Ainsi le membre d'une association de centre qui est témoin d'une tournante entre mineurs avec des filles non consentantes a autant l'obligation de dénoncer cette infraction que l'animateur du centre. Il le fera directement auprès du procureur général ou au poste de police le plus proche, et n'aura pas besoin d'autorisation pour témoigner en justice de ce qu'il a vu.

A relever toutefois que le devoir personnel ne dépend de la qualité de membre d'une association, mais de celle de citoyen.

c) Le devoir associatif

S'agissant d'une société de personnes, l'association naît de la volonté de ses membres de poursuivre les buts définis dans les statuts. Cela implique un devoir de fidélité de la part des membres qui ne peuvent pas agir de manière contraire aux statuts ni porter atteinte aux intérêts communs des membres sous peine de se voir exclu de l'association (art. 72 du Code civil, repris de manière plus explicite dans les modèles de statuts édictés par la FCLR sous l'appellation « devoir de discrétion »). Ce devoir de fidélité se définit d'avantage par l'abstention que par l'action : il ne s'agit pas d'obliger le membre à démontrer sa fidélité par certains actes (si ce n'est celui de payer sa cotisation), mais de l'obliger à s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'association. Ce devoir de fidélité est relatif, dans le mesure où il ne se passe rien si l'association n'agit pas contre son membre : personne d'autre ne peut agir à sa place.

Ainsi le membre qui écrit à la commune subventionneuse pour lui faire part de son sentiment que l'argent des citoyens serait mieux utilisé si la subvention du centre était diminuée de moitié et si l'autre moitié était attribuée à la sécurité municipale, viole certainement son devoir de fidélité associatif. Il ne peut cependant être que par l'assemblée générale de l'association, qui prononcera un avertissement, l'exclusion ou s'abstiendra de toute sanction.

A noter encore que l'exclusion d'un membre peut être prononcée sans indication de motif si les statuts le prévoient, bien que les modèles de statuts de la FCLR prévoient comme motif d'exclusion le discrédit de l'association, le manquement au devoir de discrétion, l'atteinte aux buts et l'abus de pouvoir

Les manquements au devoir personnel et au devoir associatif peuvent se cumuler, ce sera souvent le cas lors de diffamation qui constitue bien souvent un manquement au devoir (associatif) de discrétion.

Les droits et les devoirs des membres de comité

a) Principe

L'association est une personne morale au sens des art. 52 et suivants du Code civil. Cela signifie que l'association peut faire tous les actes juridiques d'une personne physique, sauf ceux qui sont inséparable de la condition d'être humain biologique. Autrement dit, une association peut être propriétaire, faire des contrats, être responsable civil, mais pas se marier ou reconnaître un enfant.

Pour effectuer ces actes juridiques, il faut bien que des personnes en chair et en os « tirent les ficelles » de la personne morale. Selon l'art. 55 de Code civil, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes et selon l'art. 69 du même code, l'organe chargé de représenter une association est le comité (ou direction selon les termes du Code civil). Les membres du comité sont donc les marionnettistes de la personne morale associative et, le fait de savoir si le spectacle se joue à un ou plusieurs marionnettiste et qui décide de la mise en scène générale dépend du mode représentation prévu dans les statuts. Selon les modèles de statuts proposés par la FCLR, deux membres peuvent représenter valablement l'association, mais un membre doit obligatoirement être le président, le vice-président ou le trésorier.

b) Les obligations de l'association

Une association de centre est liée contractuellement ou conventionnellement à plusieurs parties, et ces liens servent de fondement à l'action associative.

Le premier lien est celui qui lie l'association au propriétaire des locaux qui forment le centre. Ce peut être la commune où se situe le centre, mais également parfois un bailleur privé. Il s'agit d'une mise à disposition et non d'un bail à loyer, mais cette mise à disposition est l'un des objets de la convention commune-centre et fait l'objet la plupart du temps d'annexes à la convention principale qui fixent les obligations des parties.

Le second lien est celui qui lie l'association est les représentants légaux des mineurs qui participent aux activités du centre. Ce lien existe indépendamment du type de prise en charge (accueil sur inscription ou accueil libre), il s'agit d'un contrat de mandat voire d'une gestion d'affaire pour autrui lorsque les représentants légaux du mineur participant ne savent pas que leur enfant fréquente le centre. Ce genre de contrat existe également envers les participants majeurs aux activités d'un centre (cours, animations diverses...).

On pourrait citer bien d'autres liens contractuels ou conventionnels qui lient les associations de centre à des tiers, mais si on examine déjà ces deux liens importants, on constate qu'ils sont générateurs d'obligations pour les associations, notamment :

L'obligation de maintenir les locaux en l'état et de les utiliser de manière conforme à l'usage auxquels ils sont destinés.

L'obligation de prendre soin des mineurs confiés sans qu'il en découle de dommages de quelque sorte pour ces derniers.

L'obligation d'organiser l'activité de manière conforme au programme établi.

On pourrait faire une liste bien plus longue des obligations auxquelles sont astreintes les associations de centre, mais là n'est pas l'essentiel. Il est bien plus important de déterminer qui peut être tenu pour responsable du non respect de ses obligations.

c) Le droit du comité d'être renseigné

On l'aura compris, c'est évidemment le comité qui répond en premier lieu du respect de ces obligations, quand bien même ce n'est pas lui, mais le personnel de la FASe qui exécutent concrètement le contrat. En vertu de l'art. 55 al. 2 du Code civil, ce sont les membres du comité qui obligent l'association. Or selon les principes de droit administratif, le secret ne peut être partagé qu'entre entités administratives, à l'exclusion des membres des comités non soumis au secret de fonction.

Cette contradiction peut être lourde de conséquences, dans la mesure où le comité devrait répondre de la violation d'une obligation de l'association sans avoir d'information sur quelle obligation a été violée et par qui elle l'a été. C'est un peu comme si le détenteur d'un véhicule automobile qui prête son véhicule à plusieurs personnes recevait une contravention à payer sans qu'il ne soit indiqué la date de l'infraction ni la nature de celle-ci.

Ainsi comment faire face en tant que membre de comité représentant l'association aux questions du représentant légal du mineur qui a subi des atteintes dans le cadre d'une activité du centre alors qu'au nom de secret de fonction, aucune information précise ne lui a été donnée sur cette affaire ? Cette question persiste évidemment lorsqu'une action en responsabilité contractuelle est intentée contre l'association.

Il en va de même lorsque les locaux du centre ont été saccagés par certains jeunes probablement connus des animateurs du centre, mais dont ils ne peuvent pas révéler les noms car ils ne peuvent pas partager ce secret.

Pour se sortir de cette contradiction, on doit admettre un droit du comité d'être renseigné pour tous les événements qui affectent les obligations de l'association. Ce droit l'emporte de toute évidence lorsque l'information détenue par le membre du personnel de la FASe soumis au secret de fonction porte sur une infraction pénale, car comme il a été relevé dans l'étude principale, celui qui commet une infraction n'a pas d'intérêt légitime à ce que qu'on protège son acte. Lorsque l'information soumise au secret ne porte pas sur une infraction pénale, on peut déduire le droit d'être renseigné du comité de sa position d'employeur de fait. En effet selon l'art. 321a du Code des obligations, le travailleur sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. Lorsque la FASe délègue à l'association une partie de ses prérogatives d'employeur, elle délègue forcément celles dérivant de l'art. 321a du Code des obligations. Si l'on compare avec le travail intérimaire qui est le modèle présentant le plus de similitudes avec le rapport FASe – association – personnel, il paraît inconcevable que le travailleur intérimaire en mission auprès d'une entreprise n'ait pas un devoir de fidélité auprès de cet employeur de fait, mais seulement envers la boîte temporaire qui est son employeur juridique. Si tel était le cas, plus aucune entreprise ne ferait appel à des agences de travail intérimaire.

En guise de conclusion

Comme il a été dit au chapitre précédent, le comité d'une association de centre devrait pour pouvoir obtenir, de la part du personnel qui travaille pour ce centre, voire de la part aussi des TSHM du même quartier ou de la même commune, les informations nécessaires à la bonne exécution des obligations de l'association. Ce droit d'être renseigné est toutefois soumis au principe de la proportionnalité dégagé dans l'étude principale, c'est-à-dire aux trois questions suivantes :

- 1) Est-ce que l'information transmise du personnel de la FASe au comité de l'association a bien pour but de permettre à l'association de remplir ou de faire face à ses obligations contractuelles ou conventionnelles ?

Le comité n'est pas besoin de savoir tout sur tout dans le quartier ou dans la commune, mais seulement les informations qui lui permettent de représenter l'association en connaissance de cause.

- 2) Est-ce que de toutes les mesures qui permettraient à l'association de remplir ou de faire face à ses obligations contractuelles ou conventionnelles, la transmission de l'information est-elle la mesure la plus respectueuse de la personnalité de la personne sur qui porte l'information ?

Lorsque l'équipe d'animation s'est arrangée pour que celui qui a causé des dégâts au centre les rembourse rapidement, cette mesure suffit pour permettre à l'association de satisfaire à ses obligations. Le comité n'a pas besoin de connaître en plus l'identité de l'auteur.

- 3) Est-ce que l'intérêt à transmettre l'information au comité l'emporte, qualitativement et quantitativement, sur l'intérêt de la personne à ce qu'on respecte sa personnalité ?

Les dégâts commis au centre sont minimes (une centaine de francs) mais ils ont été commis par un jeune clandestin qui ne les payera probablement pas. Est-ce qu'une facture d'une centaine de francs à assumer par l'association (voire son assurance) l'emporte sur le risque, peut-être aussi minime, que cette affaire débouche sur une dénonciation ? On est là dans la pesée d'intérêt qui donne toute sa signification à la balance symbole de la justice.

Si la réponse est « non » à l'une de ces questions, la transmission de l'information entre le personnel de la FASe soumis au secret de fonction et le comité de l'association du centre ne devrait pas se faire.

A noter pour finir que l'information du comité au personnel de la FASe est quant à lui soumis au devoir personnel et au devoir associatif tel qu'ils ont été définis au chapitre II.

ANNEXE

7.4. Articles 46 à 49 du code de procédure pénale (CPP E 4 20)

Art. 46 Secret de fonction

¹ La personne astreinte au secret de fonction ne peut être entendue, à quelque titre que ce soit, si elle n'est pas déliée de son secret de fonction par l'autorité supérieure compétente ou, à défaut d'autorité désignée à cette fin par la loi, par l'autorité dont elle dépend ou à laquelle elle appartient.

² Si elle l'est, elle est tenue de déposer, à moins qu'elle ne puisse ou ne doive s'en abstenir au regard d'un autre secret protégé par la loi.

Art. 47 Secret professionnel

¹ Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, et leurs auxiliaires, ainsi que les personnes dispensées de témoigner en vertu du droit fédéral, ne peuvent être entendus, à quelque titre que ce soit.

² Toutefois, si une telle personne est déliée du secret par celui qui le lui a confié ou si l'autorité de surveillance dont elle dépend lui en a donné, sur sa demande, l'autorisation par écrit, elle peut déposer comme témoin.

³ Les personnes visées à l'alinéa 1 sont dans l'obligation de témoigner sur les faits constatés par un acte authentique auquel elles ont été parties ou auquel elles ont participé comme notaire ou témoin instrumentaire si l'exactitude de ces faits est contestée.

Art. 47A Secret rédactionnel

Les personnes visées à l'article 27 bis, alinéa 1, du code pénal suisse (protection des sources) peuvent refuser de déposer aux conditions fixées par cette disposition.

Art. 48 Refus de donner certains renseignements

¹ Le témoin peut refuser de donner des renseignements qui l'exposent personnellement ou qui exposent à des poursuites pénales ou à un grave déshonneur :

- a) ses ascendants, descendants et leurs conjoints;
- b) son conjoint;
- c) ses frères et sœurs et leurs conjoints.

² Les ex-conjoints sont assimilés aux conjoints.

³ Le témoin doit être informé de ses droits.

Art. 48A Atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique

¹ En cas d'atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, la victime peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime.

² Elle peut toujours se faire accompagner d'une personne de confiance lorsqu'elle est interrogée en tant que témoin, personne appelée à fournir des renseignements ou dans le cadre d'une médiation pénale.

Art. 49 Dénonciateur et plaignant

Lorsque le dénonciateur ou le plaignant est entendu, sa qualité doit être indiquée et mentionnée au procès-verbal.

ANNEXE

7.5. Article 107A du code de procédure pénale (CPP E 4 20)

Art. 107A Droits de la personne entendue par la police

- 1 Dans le cadre de ses auditions, la police indique à la personne entendue qu'elle doit se soumettre aux mesures nécessaires au contrôle de son identité. Elle doit porter à sa connaissance sans délai si elle est entendue à titre de renseignements ou d'auteur présumé de l'infraction.
- 2 Lorsqu'une personne est entendue à titre de renseignements, les articles 46 à 49 sont applicables par analogie.
- 3 Lorsqu'une personne est entendue comme auteur présumé d'une infraction elle est rendue attentive, sans délai, par la remise d'une copie du présent article dans une langue comprise par elle, à ce :
 - a) qu'elle doit, dans les 24 heures au plus, si elle n'est pas relaxée, être mise à la disposition du juge d'instruction et que celui-ci dispose de 24 heures au plus pour l'interroger et la relaxer ou décerner contre elle un mandat d'arrêt;
 - b) qu'elle peut demander à tout moment pendant la durée de son interrogatoire et au moment de quitter les locaux de police à faire l'objet d'un examen médical et qu'un tel examen a également lieu sur demande de la police;
 - c) qu'elle peut prendre connaissance des charges dirigées contre elle et des faits qui lui sont reprochés;
 - d) qu'elle ne peut être forcée de déposer contre elle-même ou de s'avouer coupable;
 - e) qu'elle peut informer de sa détention un proche, un familial ou son employeur, sauf risque de collusion ou de danger pour le cours de l'enquête, ainsi que faire prévenir son avocat;
 - f) qu'elle peut informer de sa détention son consulat, si elle est étrangère;
 - g) qu'elle a le droit d'obtenir la visite d'un avocat et de conférer librement avec lui, dès la fin de son interrogatoire par l'officier de police, mais au plus tard à la première heure ouvrable à l'issue des 24 heures suivant le début de son audition par la police, sauf risque de collusion ou de danger pour le cours de l'enquête, les horaires de visites des avocats à la prison pouvant toutefois être limités à deux heures le samedi, le dimanche et les jours fériés;
 - h) qu'elle peut, si elle ne connaît pas d'avocat, s'en faire désigner un;
 - i) qu'elle peut, le cas échéant, faire appel à l'assistance juridique, aux conditions prévues par la loi.
- 4 Mention est faite de ces communications au rapport de police.

ANNEXE

7.6. Article 23 de la Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (E 4 30)

Art. 23 Mandat d'amener

¹ Le juge ou l'officier de police peut décerner un mandat d'amener contre le mineur sur lequel pèsent des présomptions suffisantes de culpabilité. Par cet acte, l'autorité ordonne d'appréhender le mineur visé et de le faire détenir provisoirement en vue d'interrogatoire. Le représentant légal ou celui qui exerce l'autorité domestique en est avisé immédiatement.

² Le mandat d'amener, daté et signé, est notifié par un agent de la force publique et exécuté par lui. Ce mandat énonce le fait pour lequel il est décerné et cite les dispositions légales applicables.

³ Le mineur doit être interrogé sans retard par l'autorité qui a décerné le mandat. Il doit être mis à la disposition du juge dans les plus brefs délais et au plus tard 24 heures après l'exécution du mandat.

⁴ En cas d'interrogatoire d'un mineur par la police, le représentant légal, le gardien ou la personne qui exerce l'autorité domestique sont, en règle générale, immédiatement avisés qu'ils peuvent y assister, sauf s'ils sont eux-mêmes impliqués dans le délit sur lequel porte l'enquête.

ANNEXE

7.7. Article 20 de la Loi sur la police (F 1 05)

Art. 20 Fouille des personnes

¹ Les fonctionnaires de police peuvent fouiller les personnes qui :

- a) sont arrêtées ou mises à disposition d'un officier de police en vue de leur arrestation;
- b) sont soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit et de détenir le produit de leur infraction ou les instruments de sa commission;
- c) sont soupçonnées de porter des armes;
- d) sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité.

² Ils peuvent fouiller, si des raisons de sécurité le justifient, les personnes retenues aux fins de vérification d'identité, dans le cadre de l'article 17.

³ Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁴ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police du même sexe.

ANNEXE

7.8. Articles 10 et 11 du code de procédure genevois

Art. 10 Dénonciation obligatoire

Particuliers

¹ La dénonciation est obligatoire pour toute personne qui a connaissance d'un crime contre la vie et l'intégrité corporelle, le patrimoine, la liberté, les mœurs, l'Etat et la défense nationale, ou créant un danger collectif, sauf s'il s'agit d'infractions poursuivies seulement sur plainte.

² Les dispositions sur le secret professionnel demeurent réservées.

Art. 11 Autorités

Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit devant être poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ le procureur général.
